

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 56 (1964)

Anhang: Travail et sécurité sociale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

SUPPLÉMENT TRIMESTRIEL DE LA «REVUE SYNDICALE SUISSE»

RÉDACTION: ALEXANDRE BERENSTEIN, 4, PLACE DU MOLARD, GENÈVE

16^e ANNÉE

JANVIER 1964

N° 1

Sommaire: La réglementation de l'apprentissage – Contrat de travail – Assurance-invalidité – Assurance-accidents – Assurance-vieillesse et survivants

La réglementation de l'apprentissage

Par *Alexandre Berenstein*

La loi sur la formation professionnelle, votée par l'Assemblée fédérale le 20 septembre 1963, doit remplacer non seulement la loi portant le même intitulé et qui date du 26 juin 1930, mais aussi les dispositions du Code des obligations relatives à l'apprentissage. C'est donc, en attendant la revision complète du titre X du code relatif au contrat de travail, la troisième fois que depuis 1911 ce titre se trouve modifié, les deux premières modifications de 1956 et de 1958 ayant eu trait aux conventions collectives de travail (art. 322 à 323 *quater*) et aux institutions de prévoyance (art. 343 *bis*).

Certes, le référendum a été demandé contre cette loi, mais il apparaît peu probable que la décision du peuple soit négative, et l'on peut donc supposer qu'après le vote populaire la nouvelle loi entrera prochainement en vigueur.

C'est dans son article 59 que la loi contient les dispositions modifiant le Code des obligations. Les règles sur le contrat d'apprentissage, qui figuraient jusqu'ici dans les articles 319, alinéa 3, 325 et 337 du code, sont extraites du titre relatif au contrat de travail, et un titre nouveau: « Du contrat d'apprentissage » (titre X *bis*), groupera six nouveaux articles consacrés à ce contrat.

Le contrat d'apprentissage, qui n'avait jusqu'ici pas de définition légale, en obtient une. Par ce contrat, dit l'article 362 *a*, le maître d'apprentissage assume l'obligation de former l'apprenti à une profession déterminée conformément aux règles de l'art. A vrai dire, cette définition est insuffisante, car elle ne distingue pas l'apprentissage de l'enseignement en général. Mais elle est précisée par les dispositions relatives aux effets de l'apprentissage, selon lesquelles

(art. 362 c) l'apprenti est tenu de faire tout son possible pour assurer le succès de l'apprentissage et de se conformer aux instructions du maître d'apprentissage. Il faut en réalité considérer ces dispositions non seulement comme des effets, mais plutôt, en même temps, comme des critères de l'existence d'un contrat d'apprentissage.

Le texte révisé n'apporte pas d'importants bouleversements à la situation juridique des apprentis. Toutefois, il convient de signaler les différences essentielles qui séparent le texte nouveau de celui de 1911:

a) L'exigence de la forme écrite est prévue non seulement à l'égard des apprentis mineurs ou interdits, mais à l'égard de tous les apprentis sans exception.

b) L'on ne prévoit plus dans le code le contrôle de l'observation des clauses contractuelles par l'autorité publique (art. 325, al. 3, actuel); à vrai dire, ce contrôle subsiste en vertu du droit fédéral pour la plupart des apprentissages, ceux qui sont soumis aux dispositions de la loi sur la formation professionnelle (art. 14) ou de la loi sur l'agriculture; pour les autres, il résulte généralement de la législation cantonale.

c) Dans le cadre du contrat d'apprentissage, le représentant légal de l'apprenti est tenu personnellement à certaines obligations: appuyer de son mieux le maître d'apprentissage dans sa tâche et encourager la bonne entente entre celui-ci et l'apprenti. Cette disposition est assez extraordinaire, puisque juridiquement le contrat d'apprentissage, même s'il est conclu par l'entremise d'un représentant légal, ne devrait pas lier personnellement ce dernier d'après les règles générales du droit des contrats. Si une telle disposition figurait dans le droit des personnes ou de la famille, elle instituerait une obligation du représentant légal à l'égard de l'apprenti. Figurant dans le droit des obligations, elle institue pour le représentant légal une telle obligation à l'égard du tiers avec lequel l'apprenti est lié par contrat.

d) Enfin, certaines dispositions de la loi de 1930 sur la formation professionnelle sont reprises dans le code: nullité des conventions portant atteinte à la libre décision de l'apprenti après l'apprentissage, obligations du maître d'apprentissage.

Cependant, tout comme c'est le cas dans la situation actuelle, les dispositions de la loi sur la formation professionnelle proprement dite dérogent sur certains points à celles qui ont été insérées dans le code. Nous examinerons ces points dans une prochaine étude.

Contrat de travail

Mesures protectrices et assurance-accidents (art. 339 CO et 99 loi sur l'agriculture)

Arrêt du Tribunal fédéral, 1re Cour civile, 14 mai 1963 (Delavy contre Bonjean):

1. *L'employeur qui utilise un tracteur agricole pour le transport de ses employés doit prendre les mesures de précaution nécessaires, et notamment rouler à une vitesse réduite, si l'état du chemin l'exige.*

2. *L'employé ainsi transporté doit de son côté prendre les mesures qui lui sont indiquées pour éviter une chute.*

3. *En cas de faute légère de l'exploitant agricole, l'employeur qui a assuré son employé contre les accidents ne doit réparer le dommage que dans la mesure où l'assurance ne le couvre pas.*

Le 7 novembre 1959, vers 13 h. 30, un accident s'est produit sur un chemin communal longeant le canal Stockalper, à Vouvry. La chaussée en terre battue était parsemée de nombreux « nids de poule » plus ou moins profonds et difficilement évitables ; son état d'entretien était très défectueux et les véhicules devaient progresser en zigzaguant.

Jean Bonjean retournait à son champ pour effectuer un dernier transport de betteraves sucrières. Il roulait à 15 km à l'heure au volant d'un tracteur agricole qui ne pouvait dépasser la vitesse de 20 km à l'heure et auquel étaient attelés une remorque à un essieu et un char. Son frère Marcel Bonjean et ses ouvriers Giovanni Civitello et Aloys Delavy avaient pris place, selon sa recommandation, sur la remorque. Les voyant debout, il les avait invités à s'accroupir ou à s'asseoir.

En cours de route, une ridelle se souleva, probablement à la suite d'une première secousse. Sans veiller à son propre équilibre, Delavy se mit à genoux et s'avança vers l'arrière en vue de remettre la ridelle en place. Il allait la saisir lorsque la remorque, passant sur une cavité plus profonde, subit une telle secousse qu'il la manqua et bascula tête première. Dans sa chute,

il heurta le sol et le char, dont les roues lui passèrent sur le corps. Il souffre depuis lors d'une paraplégie totale due à une fracture de la colonne vertébrale.

Bonjean avait assuré ses employés contre les accidents auprès de la compagnie La Suisse, qui versa 20 920 fr. à la victime.

Delavy a intenté à Bonjean une action en paiement de 160 000 fr. Le Tribunal cantonal valaisan a jugé que le défendeur répondait du dommage à concurrence de 40 %. Le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours en réforme formé par les deux parties contre ce jugement.

Considérant en droit:

2. Aux termes de l'article 339 CO, l'employeur est tenu, en tant que les conditions particulières du contrat et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger, de prendre les mesures de sécurité propres à écarter les risques de l'exploitation. Il doit notamment instruire ses employés des dangers que comporte leur travail et leur interdire de s'y exposer sans nécessité. Il est vrai qu'il n'est pas tenu de les mettre en garde contre des risques évidents, dont ils doivent se rendre compte aussi bien que lui. Mais, s'il constate qu'ils s'exposent à de tels dangers, il ne saurait demeurer passif; l'article 339 CO l'oblige alors à empêcher le comportement imprudent (ATF 1957 II 27, TSS 1958, 5).

De ce point de vue, on ne saurait reprocher aucune faute à Bonjean. Il pouvait en l'espèce transporter son personnel sur une remorque. Il a averti ses ouvriers du danger et les a invités à s'asseoir ou à s'accroupir, pour réduire les effets d'un déséquilibre causé par le passage éventuel du véhicule sur un « nid de poule ». Mais il a commis une autre imprudence. Il a aggravé le risque couru par ses employés en roulant à la vitesse excessive de 15 km à l'heure...

b) Bonjean connaissait l'état déplorable du chemin communal qu'empruntait son convoi hétéroclite et assez

long, et l'effet des secousses provoquées par des « nids de poule » inévitables. Il savait aussi que ses employés, malgré les précautions prises, couraient un risque dû à l'inconfort de leur position sur la remorque à un essieu et au mode de transport – usuel certes – mais choisi et imposé par lui; ses recommandations mêmes le prouvent. Dans ces circonstances, il était excessif de rouler à 15 km à l'heure. En effet, plus la vitesse était réduite, moins dangereuses étaient les secousses. Aussi, dans le cours ordinaire des choses, Bonjean devait prévoir qu'il mettrait en péril l'équilibre des occupants de la remorque. C'est ce qui arriva; à la première secousse, ceux-ci furent quittes pour la peur; la seconde fut fatale à l'un d'eux. Bonjean ne saurait se disculper en soutenant que sa façon de rouler est usuelle; un abus répété n'est pas une excuse.

3. De par les articles 43, alinéa 1, et 44, alinéa 1, CO, applicables en vertu de l'article 99, alinéa 3, CO, le juge détermine l'étendue de la réparation d'après les circonstances et la gravité de la faute; il peut réduire les dommages-intérêts lorsque la partie lésée répond de faits qui ont contribué à créer le dommage. Il s'ensuit, en l'espèce, qu'il faut peser les fautes respectives des parties. La Cour cantonale a estimé que l'employeur portait en principe les quatre cinquièmes de la responsabilité.

S'agissant d'appréciation, la Cour de céans se montre réservée dans son examen. Elle ne saurait toutefois partager entièrement l'avis des premiers juges. La faute concurrente de Delavy n'est pas aussi légère qu'on peut le penser de prime abord. Comme son patron, il connaissait l'état de la route et le danger couru. Certes, il était obligé de se rendre aux champs sur la remorque attelée au tracteur; mais il fut averti de la précarité de son équilibre et invité à prendre la position la plus sûre. Ayant effectué plusieurs fois le même parcours le jour de l'accident, il devait être sur ses gardes. Lorsqu'il constata que la ridelle arrière menaçait de sortir de ses gonds, et qu'il voulut y remédier – certes dans l'intérêt de son employeur – il eût dû soit faire

arrêter le convoi, soit se tenir de façon à éviter toute mésaventure. Or, il s'est avancé sans s'assurer de sa main libre.

Tout bien considéré, il paraît équitable que l'employé supporte le 30 % de son dommage. Il a commis une faute plus légère que s'il s'était assis sur le timon d'une remorque (cas *Zbinden c. Corchia*, ATF 1957 II 27, TSS 1958, 5)...

6. a) Dans toute exploitation agricole, l'employeur est tenu d'assurer ses employés contre les accidents professionnels (art. 98, al. 1, de la loi sur l'agriculture). C'est là une assurance pour le compte de l'employé, dont l'exploitant paie les primes (sous réserve de l'art. 98, al. 4); elle doit comprendre les frais de guérison et une indemnité journalière, ainsi qu'une indemnité en cas d'invalidité ou de mort (art. 98, al. 3). L'autorité d'exécution ne peut forcer l'accomplissement de cette obligation, car il n'est pas possible de contraindre une partie (le preneur) à quelque chose qui nécessite l'accord de l'autre partie (l'assureur). Aussi la loi sanctionne-t-elle la carence de l'employeur en étendant, dans certaines limites, sa responsabilité civile ordinaire (art. 41, 339 CO notamment); si l'accident survenu à l'employé non assuré n'est pas dû à la faute de l'employeur, celui-ci répond envers la victime dans la mesure où, en cas d'assurance selon l'article 98, des prestations auraient été versées; s'il a commis une faute, il répond du moins dans ces limites (art. 99, al. 2).

D'après la jurisprudence actuelle, l'assurance contre les accidents est une assurance de sommes (notamment en ce qui concerne la question – très controversée – des frais de guérison et de la perte de gain). Selon les articles 96 et 98 LCA, les droits que l'ayant droit aurait contre des tiers en raison du sinistre ne passent pas à l'assureur. Il s'ensuit que le lésé jouit d'un cumul de prétentions.

Par égard pour l'exploitant agricole qui remplit ses obligations, la loi spéciale prévoit deux exceptions à ce principe. En cas d'assurance conforme à l'article 98, l'indemnité journalière est imputée sur le salaire (art. 99, al. 1, première phrase). A la même condi-

tion, l'employeur, dans les limites des prestations de l'assurance, ne répond pas d'une faute par négligence légère (art. 99, al. 1, seconde phrase). Cette exception concerne toutes les prestations de l'assurance. Si sa faute est légère, l'employeur ne doit réparer le dommage que dans la mesure où l'assureur ne le couvre pas. Si sa faute est lourde, il répond de l'entier du préjudice.

b) En l'espèce, Bonjean a contracté (outre une assurance responsabilité civile en raison de la détention d'un tracteur) une assurance-accidents, en

faveur de ses employés, auprès de la compagnie La Suisse. Celle-ci a versé, d'après le jugement attaqué, une somme de 20 920 fr.

Bonjean n'a commis qu'une faute légère. Certes, la Cour ne réduit l'indemnité que de 30 %. Mais cela tient au principe que l'auteur de toute faute contractuelle répond de l'entier du dommage, sous réserve des facteurs de réduction de l'indemnité. Il suit de là que le défendeur est au bénéfice des exceptions prévues par l'article 99, alinéa 1, de la loi sur l'agriculture.

(ATF 1963 II 118.)

Assurance-invalidité

Mesures médicales de réadaptation (art. 12 LAI)

Arrêt du Tribunal fédéral des assurances, 29 mars 1963 (Priod):

Pour établir si un assuré a droit à des mesures médicales, il faut examiner si ces mesures ont pour objet le traitement proprement dit ou si elles sont directement nécessaires à la réadaptation professionnelle et sont de nature à améliorer ou à sauvegarder de façon durable et importante la capacité de gain.

Extrait des considérants:

2. Aux termes de l'article 12, alinéa 1, LAI, « l'assuré a droit aux mesures médicales qui sont directement nécessaires à la réadaptation professionnelle, mais n'ont pas pour objet le traitement de l'affection comme telle, et sont de nature à améliorer de façon durable et importante la capacité de gain ou à la préserver d'une diminution notable ». Pour établir si un assuré a droit à des mesures médicales, il faut donc examiner si ces mesures ont pour objet le traitement proprement dit, traitement dont l'assurance-invalidité n'a pas à assumer la charge, ou si elles sont directement nécessaires à la réadaptation professionnelle et de nature à améliorer ou à sauvegarder de façon durable et importante la capacité de gain.

S'il est des mesures qui présentent d'emblée le caractère évident de traitement de l'affection comme telle ou celui de mesures médicales de réadaptation professionnelle, il arrive aussi qu'une seule et même mesure présente certains caractères tant de l'un que de l'autre. Ainsi que le Tribunal fédéral des assurances l'a reconnu dans de nombreux arrêts déjà, il faut donc – si le caractère n'est pas d'emblée évident – vérifier que l'objet des mesures médicales ne soit pas le traitement de l'affection comme telle et que cet objet ne relègue pas à l'arrière-plan les desseins également présents de réadaptation professionnelle; le caractère de traitement proprement dit l'emportera, en règle générale, lorsque l'objectif premier des mesures est de guérir ou d'atténuer un état pathologique évolutif. – Lorsque le caractère de traitement proprement dit n'est pas ainsi établi, il y a lieu ensuite de rechercher si la mesure envisagée réalise les conditions mises à sa prise en charge par l'assurance-invalidité, c'est-à-dire si elle est de nature à améliorer ou à sauvegarder la capacité de gain de façon durable et importante.

Pour décider si un acte médical dont bénéficie un assuré mineur vise principalement la réadaptation professionnelle et s'il est de nature à améliorer la capacité de gain de façon durable et importante, il faut se fonder sur l'article 5, alinéa 2, LAI, qui prévoit

que « les assurés mineurs, atteints dans leur santé physique ou mentale et qui n'exercent pas d'activité lucrative, sont réputés invalides si l'atteinte à leur santé aura vraisemblablement pour conséquence une incapacité de gain ». Les mineurs sans activité lucrative ne pouvant prétendre une rente, cette disposition concerne uniquement les mesures de réadaptation. Il en découle que, pour examiner la question du droit de ces mineurs à des mesures de réadaptation, il faut se placer au moment où ils entreront dans la vie professionnelle; cela conduit logiquement à tenir compte aussi de la situation à l'âge de la formation professionnelle, si les circonstances font admettre que sans son invalidité l'assuré aurait reçu une telle formation. L'incapacité de gain ne doit donc pas nécessairement être actuelle. Le Conseil fédéral le mentionnait dans son message du 24 octobre 1958 déjà en relevant qu'il n'était pas indispensable que la possibilité donnée d'exercer une activité lucrative suive immédiatement les mesures médicales, que celles-ci « peuvent aussi être appliquées lorsque l'intéressé est un enfant, si elles sont nécessaires et adéquates en vue d'une activité lucrative ultérieure. » Certes, en cas d'affection évolutive, des mesures médicales de réadaptation au sens de l'article 12 LAI n'entreront que rarement en ligne de compte – ne serait-ce qu'en raison

des phénomènes physiologiques de croissance – avant l'âge de la formation professionnelle. Mais lorsque cet âge est atteint ou près de l'être, de telles mesures peuvent s'imposer avant même la survenance des séquelles présentant un caractère stable; dans maint cas, en effet, une atteinte rendrait la formation professionnelle plus difficile, retarderait l'entrée dans la vie professionnelle et compromettrait les chances de succès des mesures de réadaptation qui devraient tout de même être exécutées un jour. Ainsi que le Tribunal fédéral des assurances l'a prononcé, des mesures médicales en faveur de jeunes assurés arrivant à l'âge de la formation professionnelle peuvent être considérées comme visant déjà principalement la réadaptation professionnelle:

- a) si, à défaut de ces actes médicaux, s'installeraient à brève échéance des séquelles présentant un caractère stable, qui porteraient préjudice à la formation professionnelle ou à la capacité de gain;
- b) si ces mesures, uniques ou répétées dans une période limitée, sont nécessaires et adéquates en vue de l'activité lucrative future;
- c) si l'exécution au moment considéré en paraît indiquée, tant médicalement que du point de vue professionnel. (ATFA 1963, p. 53.)

Assurance-accidents

Rente d'invalidité (art. 78 LAMA)

Arrêt du Tribunal fédéral des assurances, 19 juin 1963 (Bruttin):

Le mode de calcul du gain annuel prévu pour les apprentis ne saurait être adopté à l'égard des assurés ayant acquis des connaissances et une expérience suffisantes pour être engagés et pour travailler comme manœuvres.

Extrait des considérants:

1. Selon la règle générale énoncée à l'article 78, alinéa 1, LAMA, le gain annuel devant servir au calcul de la rente d'invalidité n'est pas celui que

l'assuré aurait pu vraisemblablement réaliser s'il n'avait pas subi d'accident, mais celui qu'il a effectivement touché dans l'entreprise soumise à l'assurance durant l'année qui a précédé son accident (gain éventuellement complété selon l'art. 79 LAMA). Mais afin de tenir compte de certaines situations, le législateur a apporté des atténuations à cette règle générale et a prévu notamment dans l'article 78, alinéa 4, LAMA, que, « si, au jour de l'accident, l'assuré ne gagnait pas encore le salaire d'un assuré de sa profession arrivé à son plein développement, son gain annuel se calcule d'après ce salaire dès

l'époque où il l'aurait probablement atteint s'il n'avait pas eu d'accident».

Le Tribunal fédéral des assurances a bien précisé qu'il fallait se montrer très strict quant à l'interprétation à donner à la réglementation particulière instituée par l'article 78, alinéa 4, LAMA. Cette disposition – a-t-il déclaré – vise uniquement les assurés qui, en raison de leur jeune âge ou de circonstances spéciales, ne jouissent pas encore des aptitudes physiques et professionnelles requises pour exercer en plein et normalement leur activité et dont la capacité de travail est sans aucun doute inférieure à celle d'un assuré plus âgé. En revanche, dès que l'assuré a acquis sa formation primaire, son rendement peut être considéré comme normal et il faut alors admettre qu'il a atteint son plein développement. Le mode de calcul exceptionnel prévu à l'article 78, alinéa 4, LAMA, ne saurait donc être adopté à l'égard des assurés qui avaient acquis des connaissances et une expérience suffisantes pour être engagés et pour travailler comme manœuvres et qui, au jour de leur accident, exerçaient depuis un certain temps déjà leur activité normale au service de leur employeur. On se trouve là en présence d'assurés ayant achevé leur formation primaire. Ce serait les mettre au bénéfice d'un traitement de faveur que de fixer le gain annuel à retenir pour le calcul de leur rente sur le gain plus élevé qu'ils pourraient réaliser à la suite d'une spécialisation ultérieure ou en raison de l'expérience et de l'habileté acquises au cours des années. Leur rente doit donc être calculée selon la règle générale, à savoir sur la base des salaires qu'ils ont touchés durant l'année qui a précédé leur accident.

2. ... Né en 1935, l'assuré a travaillé dès sa sortie de l'école en qualité de manœuvre sur différents chantiers. Après avoir exercé l'activité de chauffeur, il entra le 8 octobre 1956 dans l'entreprise F. C'est dans cette entreprise qu'il exerçait son activité en février 1959 lorsque survint son accident de ski. Dans sa déclaration d'accident, du 23 février 1959, l'employeur a mentionné qu'il travaillait alors en qualité d'ouvrier.

Au moment de son accident, la si-

tuation de l'assuré était assez particulière. En effet, après deux ans passés dans l'entreprise F. et alors qu'il avait près de 23 ans, il décida d'accomplir un apprentissage de serrurier. La durée de cet apprentissage fut toutefois raccourcie et fut fixée à deux ans, soit du 1er août 1958 au 1er août 1960. Autre avantage qui lui fut reconnu: au lieu de toucher le salaire minime revenant à un apprenti, soit 25 ct. à l'heure pendant la première année et 35 ct. l'année suivante, l'employeur accepta de lui verser un salaire horaire de 3 fr. 10, y compris 25 ct. à titre d'allocation familiale (ce point n'étant pas de nature à modifier la solution à donner au litige, on peut se dispenser d'examiner si le montant de ce salaire ne correspondait pas, en 1958/1959, au salaire horaire normal d'un jeune serrurier venant de terminer son apprentissage).

Il ressort de ce qui précède et des autres renseignements fournis par le dossier que la situation de l'assuré ne peut être assimilée à celle d'un apprenti. Lorsqu'il a commencé son apprentissage, il exerçait une activité lucrative depuis plusieurs années et il travaillait depuis deux ans déjà dans l'entreprise F. Nul doute qu'au cours de ces années il avait acquis une maturité ainsi que des connaissances et une expérience que ne possède pas le jeune homme qui entre en apprentissage. Nul doute, d'autre part, que son employeur n'aurait pas consenti à lui donner la possibilité d'accomplir un apprentissage s'il n'avait pas apprécié ses qualités. La durée limitée de l'apprentissage, le salaire élevé qu'il touchait pendant cette période, le fait également qu'il fut qualifié d'ouvrier, mais non pas d'apprenti, sur la déclaration d'accident sont autant de facteurs à retenir: lorsqu'il fut embauché par l'entreprise F. et, à plus forte raison, lorsqu'il fut admis à accomplir un apprentissage de serrurier dans cette entreprise, Bruttin avait incontestablement achevé sa formation primaire. En décidant d'accomplir cet apprentissage, le prénommé entendait parfaire cette formation, et son employeur désirait probablement s'attacher ainsi un ouvrier dont il connaissait les qualités. Il s'agissait donc là d'une spécialisation

ultérieure, qui devait permettre à cet ouvrier d'améliorer sa situation et de toucher plus tard un salaire plus élevé, mais non pas d'une activité encore comprise dans la période de formation initiale ou encore nécessaire à cette formation.

D'autre part, sa situation n'a pas été profondément modifiée à partir du jour où il a commencé sa période d'apprentissage. Dès ce moment et cela comme auparavant, le salaire qu'il touchait représentait la rémunération du travail accompli pour le compte de son employeur. L'objet essentiel du contrat de travail était alors également l'accomplissement d'un travail contre paiement du salaire convenu. Tout autre eût été la situation s'il s'était effectivement trouvé en période d'appren-

tissage. En pareil cas, en effet, le salaire que touche l'apprenti passe au second plan et c'est la formation professionnelle qui constitue l'objet essentiel du contrat conclu entre le maître et l'apprenti.

Cela étant, la Caisse nationale était incontestablement fondée à considérer que, lors de son accident, l'assuré avait terminé sa formation initiale et, par conséquent, à calculer son gain annuel conformément à la règle générale de l'article 78, alinéa 1, LAMA, à savoir sur le salaire qu'il avait touché dans l'entreprise durant l'année ayant précédé son accident. Le jugement cantonal, qui a fixé à 3 fr. 50 le salaire horaire à retenir, doit donc être annulé.

(ATFA 1963, p. 93.)

Assurance-vieillesse et survivants

Rente de vieillesse (art. 29 LAVS)

Arrêt du Tribunal fédéral des assurances, 5 septembre 1962 (S.P.):

La femme divorcée n'a droit à une rente ordinaire de vieillesse simple que si elle a payé elle-même des cotisations pendant au moins une année entière.

L'assurée, née en 1898, divorcée depuis le 29 septembre 1960, a versé des cotisations AVS du 1er octobre 1960 à juillet 1961, mois au cours duquel elle a atteint l'âge de 63 ans. La caisse de compensation lui a refusé toute rente de vieillesse, du fait que l'assurée ne remplissait pas les conditions requises pour être mise au bénéfice d'une rente ordinaire ou extraordinaire de vieillesse simple. Un recours contre la décision de la caisse a été rejeté.

Le Tribunal fédéral des assurances a rejeté l'appel interjeté par l'assurée.

Extrait des considérants:

Il n'est pas contesté que l'appelante, dont le divorce a été prononcé le 29 septembre 1960, n'a été soumise à l'obligation de cotiser que pendant dix mois, soit du 1er octobre 1960 au 31 juillet 1961. Or, d'après le système

de la LAVS, les rentes ordinaires sont réservées aux assurés qui ont payé des cotisations pendant une année entière au moins (art. 29, al. 1, LAVS). Dans l'arrêt M.H. du 3 février 1959, le Tribunal fédéral des assurances a déclaré que la condition de durée minimum de cotisations devait également être remplie par la femme divorcée et que le juge ne saurait adopter une autre solution, plus favorable à cette catégorie d'assurés, sans donner une interprétation de la loi contraire au sens et au texte précis des dispositions applicables. La caisse de compensation s'est donc conformée à la loi et aux principes jurisprudentiels en décidant que la requérante ne pouvait prétendre une rente ordinaire de vieillesse...

Certes, la solution à adopter dans les cas où, comme dans l'espèce, une femme divorcée n'avait pas eu la possibilité d'acquitter des cotisations pendant une année au moins n'est pas satisfaisante. Il ne faut cependant pas perdre de vue que c'est en premier lieu au juge civil à sauvegarder les droits futurs envers l'AVS des époux au moment du divorce, en ratifiant ou en ne ratifiant pas les conventions réglant les effets accessoires du divorce.

(RCC 1963, p. 116.)

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

SUPPLÉMENT TRIMESTRIEL DE LA «REVUE SYNDICALE SUISSE»

RÉDACTION: ALEXANDRE BERENSTEIN, 4, PLACE DU MOLARD, GENÈVE

16^e ANNÉE

AVRIL 1964

N° 2

Sommaire: Quelques aspects de la loi sur le travail –
Assurance-invalidité – Poursuite pour dettes – Contrat de travail

Quelques aspects de la loi sur le travail

Par *Alexandre Berenstein*

Les Chambres fédérales font preuve d'une intense activité législative. Après le vote de la nouvelle loi sur la formation professionnelle, qui sera prochainement soumise au peuple, puis de la revision de l'assurance-vieillesse et survivants, du régime des allocations pour perte de gain et de l'assurance militaire, elles viennent, le 13 mars 1964 – date mémorable – d'adopter, en même temps que les deux arrêtés fédéraux concernant la lutte contre le renchérissement, la revision de l'assurance-maladie et la loi sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, dite plus brièvement loi sur le travail.

Cette dernière loi, dont l'entrée en vigueur ne pourra être fixée qu'après l'expiration du délai de referendum, revêt une importance toute particulière, puisqu'elle prendra la place à la fois de la loi sur le travail dans les fabriques, de la loi sur l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers, de la loi sur le repos hebdomadaire et de la loi sur l'âge minimum des travailleurs. A l'époque où le projet de loi avait été présenté aux Chambres, nous avions critiqué la disposition de ce projet relative aux vacances, notamment dans la mesure où elle abrogeait les dispositions cantonales. En définitive, l'article 341 *bis* CO, tel qu'il ressort de la loi nouvelle, accorde aux cantons le droit de porter à trois semaines par an la durée des vacances, fixée en général, pour les adultes, à deux semaines seulement par la loi fédérale. Il s'agit donc d'une nette amélioration du texte primitif.

Un problème similaire à celui des vacances est celui de l'examen médical des jeunes travailleurs. L'article 29, alinéa 4, de la loi dis-

pose que l'ordonnance d'exécution peut, quant à l'engagement de jeunes gens, prescrire la production d'un certificat médical. Selon l'alinéa premier, sont considérés comme jeunes gens les travailleurs âgés de moins de 19 ans et les apprentis jusqu'à l'âge de 20 ans (le projet de loi limitait la protection des jeunes travailleurs à l'âge de 18 ans).

D'après le message du Conseil fédéral, le certificat médical ne pourra être exigé que pour l'exercice de certaines activités dont on peut craindre un danger pour la santé. Or, certains cantons connaissent une législation bien plus avancée. C'est ainsi que le canton de Genève, en vertu des articles 12, 75 et 76 de la loi sur la formation professionnelle et le travail des mineurs, du 4 juillet 1959, qui fait suite à l'article 10 de la loi sur l'apprentissage de 1927, prescrit pour l'emploi des mineurs apprentis et salariés (soit jusqu'à l'âge de 20 ans) un examen médical d'aptitude et un contrôle médical périodique. Le canton de Genève a ainsi satisfait aux dispositions préconisées par les conventions Nos 77 et 78 sur l'examen médical des adolescents et la recommandation No 79 sur l'examen médical des enfants et des adolescents, adoptées en 1946 par la Conférence internationale du travail. En 1947, le Conseil fédéral approuvait les principes posés par ces conventions et recommandation, mais affirmait ne pouvoir recommander leur ratification, du fait que le domaine de la santé, « *d'après les règles de compétence de la Constitution fédérale, est pour l'essentiel l'affaire des cantons* » (*Feuille fédérale*, 1948, I, 178). Cependant, le projet de loi sur le travail tendait à priver les cantons de la compétence de prévoir l'examen médical, tout en s'abstenant d'introduire cette obligation, sauf dans des cas exceptionnels, sur le plan fédéral. Les Chambres fédérales ont amélioré cette situation en inscrivant dans l'article 73 de la loi un alinéa 3 ainsi conçu :

« Sont réservées les prescriptions cantonales concernant l'examen médical des jeunes gens dans la mesure où la Confédération n'a pas fait usage de la compétence que lui confère l'article 29, 4^e alinéa. »

Mais cette disposition ne règle pas le problème, puisqu'on pourrait croire que, dès que la Confédération aura fait usage de sa compétence, les prescriptions cantonales deviendront par là même caduques. Cela signifie-t-il que le canton de Genève devra renoncer à l'examen médical et au contrôle médical des mineurs, institution dont le Conseil fédéral a reconnu qu'il s'agit d'un idéal à atteindre, en relevant, dans son susdit rapport de 1947, qu'avec ce principe les conventions avaient franchi une étape particulièrement importante – car ledit principe « ne laisse pas de modifier et de pénétrer profondément la notion officielle de la protection des travailleurs » – et en affirmant ne pas méconnaître « l'importance croissante qui s'attache à l'idée de faire participer le médecin au renouvellement professionnel » ?

Nous ne le pensons pas. Mais il conviendra, dès lors, de veiller à ce que l'ordonnance du Conseil fédéral autorise les cantons à maintenir leur législation relative à l'examen médical et au contrôle médical des mineurs, aussi longtemps que l'ordonnance elle-même n'aura pas prescrit d'une façon complète les mêmes mesures sur le plan fédéral. En effet, il n'y a aucune raison qui puisse logiquement être opposée au maintien sur le plan cantonal de mesures protectrices de la santé qui ont fait leurs preuves et qui sont entrées dans les mœurs – mesures qui ont été adoptées dans maints pays étrangers et qui devront nécessairement être prises un jour sur le plan fédéral. Une régression de la protection des jeunes travailleurs dans ce domaine ne répondrait à aucun besoin ou intérêt légitime et serait néfaste au développement de la jeunesse.

Assurance-invalidité

Notion de l'invalidité (art. 4 et 29 LAI)

Arrêt du Tribunal fédéral des assurances, 27 novembre 1962 (Gindrat):

L'incapacité de gain peut être présumée permanente lorsque l'état de santé de l'assuré est suffisamment stable pour laisser prévoir que l'incapacité s'étendra vraisemblablement à toute la période normale d'activité.

Suzanne Gindrat, née en 1903, a requis le 26 janvier 1961 des prestations de l'assurance-invalidité. Atteinte d'une affection cancéreuse, elle avait subi une opération en 1954. Des métastases survenues dès le printemps de l'année 1960 ont nécessité une cure de radiothérapie et entraîné la suspension de l'activité le 23 juin; après une reprise partielle du travail le 15 septembre, elles ont contraint l'assurée à cesser toute activité dès le 17 novembre 1960. Suzanne Gindrat est décédée des suites de son affection le 13 mars 1962.

La Commission cantonale vaudoise de l'assurance-invalidité a constaté que l'assurée avait touché son plein salaire jusqu'à fin janvier 1961 et lui a reconnu droit à une rente entière simple d'invalidité dès le 1er février 1961. Par décision du 10 octobre 1961, la caisse de compensation a notifié à l'assurée le prononcé de la commission et fixé la rente à 122 fr. par mois dès

le 1er février et à 153 fr. par mois à partir du 1er juillet 1961.

L'assurée a recouru. Elle faisait valoir que son incapacité de travail était totale depuis le 17 novembre 1960 et requérait l'octroi de la rente dès le 1er novembre 1960.

Le président du Tribunal des assurances du canton de Vaud a considéré que le versement du salaire par l'employeur n'était pas déterminant et que l'invalidité était survenue dès la cessation définitive du travail. Il a par conséquent admis le recours et reconnu à l'assurée droit à la rente entière simple d'invalidité dès le 1er novembre 1960.

L'Office fédéral des assurances sociales a déféré ce jugement cantonal, daté du 10 janvier 1962, au Tribunal fédéral des assurances. Il soutient en substance que le caractère évolutif de l'affection interdisait d'admettre lors de la cessation du travail l'existence d'une incapacité permanente de gain, que le droit à la rente ne pouvait bien plutôt prendre naissance qu'à l'échéance du délai d'incapacité totale de travail de 360 jours au sens de l'article 29 LAI. Il conclut à l'octroi de la rente soit, à titre principal, dès le 1er novembre 1961, soit, à titre éventuel et si l'on néglige la période de reprise partielle du travail à la fin de l'été 1960, dès le 1er juin 1961.

L'assurée étant décédée, sa fille a agi en procédure d'appel en sa qualité d'unique héritière.

Le Tribunal fédéral des assurances a admis l'appel et prononcé que le droit à la rente entière simple d'invalidité est reconnu dès le 1er novembre 1961.

Droit:

1. Selon l'article 28, alinéa 1, LAI, l'assuré a droit à une rente lorsqu'il est invalide pour la moitié (50%) au moins; dans les cas pénibles, une rente peut être allouée déjà lorsque l'assuré est invalide pour les deux cinquièmes (40%) au moins. L'article 4 LAI définit l'invalidité comme étant « la diminution de la capacité de gain, présumée permanente ou de longue durée, qui résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale provenant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident ».

Pour qu'il y ait droit à la rente, il ne suffit donc pas d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. Il faut que l'atteinte à la santé physique ou mentale en provenant entraîne une incapacité de gain qui ou bien puisse être présumée permanente ou bien soit de longue durée.

2. L'article 29, alinéa 1, LAI règle l'ouverture du droit à la rente en partant de la définition légale de l'invalidité et des deux hypothèses qu'elle comporte. Aux termes de cette disposition, le droit à la rente prend ainsi naissance dès que l'assuré ou bien « présente une incapacité permanente de gain de la moitié au moins » ou bien « a été totalement incapable de travailler pendant 360 jours consécutifs et subit encore une incapacité de gain de la moitié au moins ».

L'incapacité de gain peut être présumée permanente lorsque l'état de santé physique ou mentale de l'assuré est suffisamment stable pour laisser prévoir que l'incapacité s'étendra vraisemblablement à toute la période normale d'activité, compte tenu des probabilités moyennes de vie de la classe d'âge, et que la capacité ne pourra être rétablie entièrement ou dans une mesure notable par des mesures de réadaptation. Comme l'a reconnu la jurisprudence, cette stabilité n'est pas

donnée en cas de processus morbide, tel que des affections aiguës, et l'invalidité permanente au sens de la première hypothèse envisagée à l'article 29, alinéa 1, LAI ne peut donc en règle générale pas être admise lors de maladies évolutives.

L'incapacité de gain de longue durée, en revanche, n'implique pas une telle prévision de permanence. L'article 29, alinéa 1, LAI tient cette seconde hypothèse pour réalisée, en matière de rente, lorsque l'assuré a été frappé d'incapacité totale de travail durant 360 jours consécutifs. Ainsi, en cas de maladie évolutive entraînant l'incapacité totale de travail, mais ne permettant en règle générale pas d'admettre l'invalidité permanente au sens de la première hypothèse, le droit à la rente prend naissance dès l'échéance d'un délai de 360 jours si l'assuré est frappé encore d'une incapacité de gain de la moitié au moins. La durée ultérieure de cette incapacité n'est alors pas déterminante.

3. Dans l'espèce, l'invalidité de l'assurée ne pouvait être présumée permanente. Lors de la cessation de l'activité, en effet, on ne se trouvait manifestement pas en présence d'un état stable laissant prévoir une incapacité de gain s'étendant à toute la période normale d'activité; le caractère malin et progressif de la maladie rendait bien plutôt vraisemblable un décès plus ou moins proche. La première hypothèse envisagée à l'article 29, alinéa 1, LAI n'étant ainsi pas réalisée, le droit à la rente ne pouvait prendre naissance qu'à l'échéance du délai de 360 jours fixé dans la seconde hypothèse.

La loi exige durant ce délai une incapacité totale de travail. Or, après une première suspension dès le mois de juin 1960, l'assurée avait repris son activité à la fin de l'été; bien que cette reprise n'ait été que partielle, sa durée de deux mois (débordant la marge de tolérance instituée à l'article 29 RAI pour de brèves reprises du travail) ne permet pas d'en faire abstraction. L'incapacité totale de travail ne peut être admise que dès la cessation définitive intervenue en novembre 1960, et le droit à la rente ne peut prendre naissance que dès le

1er novembre 1961, pour s'éteindre à la fin du mois du décès, soit le 31 mars 1962. — Il ne fait aucun doute que le degré d'invalidité durant cette période justifie l'octroi de la rente entière d'invalidité. (ATFA 1962, p. 353.)

Droit à la rente (art. 29 LAI)

Tribunal fédéral des assurances, 26 novembre 1963 (Adam Z.):

Le droit à la rente naît non seulement lorsque l'assuré présente une incapacité permanente de gain ou a été totalement incapable de travailler pendant 360 jours et subit encore une incapacité de gain, mais aussi lorsque l'assuré présente une diminution de la capacité de gain de longue durée.

Extrait des considérants:

3. b) Quant au début du droit à la rente, il n'est pas établi non plus que l'incapacité de gain de l'appelant pouvait dès la première hospitalisation en 1960 déjà être considérée comme permanente, au sens de la première variante de l'article 29, alinéa 1, LAI. En effet, l'incapacité de gain ne peut être présumée permanente que si l'atteinte à la santé présente un certain caractère de stabilité. La jurisprudence a reconnu dans nombre de cas que la stabilité devait être suffisante pour laisser prévoir que l'incapacité de gain s'étendrait vraisemblablement à toute la période normale d'activité, compte tenu des probabilités moyennes de vie de la classe d'âge et que la capacité ne pourrait être rétablie entièrement ou de façon notable par des mesures de réadaptation. La stabilité requise n'est pas donnée en cas de processus morbide, tel que des affections aiguës, et l'invalidité permanente au sens de cette première variante envisagée à l'article 29, alinéa 1, LAI ne peut donc pas, en général, être admise dans les cas de maladies évolutives. Or le médecin prévoyait dans l'espèce en août 1962 encore une reprise au moins partielle de l'activité lucrative, reprise qui eut effectivement lieu; ce n'est apparemment que plus tard que cette idée a été abandonnée, vu l'aggravation du mal.

La deuxième variante envisagée à l'article 29, alinéa 1, LAI n'implique

pas une telle prévision de permanence et tient la condition d'une invalidité de longue durée pour réalisée, en matière de rente, lorsque l'assuré a été frappé d'incapacité totale de travail pendant 360 jours consécutifs. Ainsi, en cas de maladie évolutive entraînant l'incapacité totale de travailler, mais ne permettant en règle générale pas d'admettre l'invalidité permanente au sens de la première variante, le droit à la rente prend naissance dès l'échéance d'un délai de 360 jour si l'assuré est frappé encore d'une incapacité de gain de la moitié au moins et quelle que soit la durée ultérieure de cette incapacité. On ne peut toutefois déterminer définitivement dans l'espèce, sur la base du dossier, depuis quelle date aurait commencé à courir un tel délai de 360 jours d'incapacité totale de travail.

Il apparaît en outre que ces deux variantes, appliquées à la lettre, ne permettent pas de résoudre dans tous les cas la question de la naissance du droit à la rente. Si l'état de santé de l'assuré n'est pas stabilisé au point que l'invalidité puisse être présumée permanente au sens de la première variante, que l'assuré n'a pas non plus été totalement incapable de travailler pendant 360 jours consécutifs selon la deuxième variante, mais qu'il est néanmoins frappé d'une incapacité de gain de longue durée et supérieure à 50%, l'article 28, alinéa 1, LAI — en corrélation avec la définition de l'article 4 LAI — lui ouvre droit à la rente. Le défaut de règle expresse relative à la naissance de ce droit, à l'article 29, alinéa 1, LAI, ne saurait l'en priver. La jurisprudence n'a pas eu jusqu'ici l'occasion de se prononcer sur les modalités de fixation du point de départ de la rente dans de tels cas, et il n'est pas besoin de les examiner plus attentivement dans la présente procédure, vu le renvoi nécessaire de la cause à l'autorité administrative. La situation décrite ci-dessus pourrait cependant se présenter dans l'espèce, si l'examen complémentaire indispensable venait à établir que ni les conditions de la première variante ni celles de la deuxième variante ne seraient intégralement réalisées.

Poursuite pour dettes

Privilège dans la faillite (art. 219 LPD)

Arrêt du Tribunal cantonal vaudois, 12 février 1963 (Service paritaire d'assurance-maladie collective dans l'industrie du bois et du bâtiment c. masse en faillite Delitroz):

Les caisses paritaires peuvent bénéficier du privilège accordé aux « caisses d'ouvriers » aussi bien que les caisses administrées par l'employeur.

Faits:

Le Service paritaire d'assurance-maladie collective dans l'industrie du bois et du bâtiment est une fondation ayant son siège à Lausanne. Cette fondation a conclu un contrat d'assurance-maladie collective avec la Caisse-maladie et de décès de la Fédération suisse des ouvriers du bois et du bâtiment, à Zurich. En application de ce contrat, le Service paritaire encaisse, à l'intention de la caisse-maladie et par l'intermédiaire de la Caisse de compensation des entrepreneurs de la Fédération vaudoise des entrepreneurs, les cotisations dues à titre de prime d'assurance-maladie par les entreprises vaudoises du bois, du bâtiment, du génie civil et des branches annexes. Les primes s'élèvent à 3% du salaire brut, dont 2% à la charge de l'employeur et 1% retenu à l'ouvrier. En échange, les ouvriers sont indemnisés de la perte de salaire due à la maladie et l'employeur est libéré des obligations que lui impose l'article 335 CO. L'ensemble de cette réglementation a reçu du Conseil d'Etat force obligatoire sur tout le territoire vaudois (arrêté du 28 avril 1948).

Le 16 janvier 1958, le président du Tribunal du district d'Aigle a prononcé la faillite d'Henri-Joseph Delitroz, entrepreneur à Yverne. Delitroz n'était pas soumis à la loi fédérale du 18 juin 1914 sur le travail dans les fabriques. Il devait pour 1787 fr. 80 de cotisations d'assurance-maladie au Service paritaire. Agissant tacitement au nom du dit service, la Caisse de compensation des entrepreneurs produisit cette créance de 1787 fr. 80 dans la faillite,

en revendiquant un privilège de deuxième classe. La créance fut colloquée en cinquième classe.

Le 2 avril 1958, le Service paritaire intenta à la masse en faillite d'Henri-Joseph Delitroz, devant le président du Tribunal civil du district d'Aigle, une action en contestation de l'état de collocation, tendant à ce que la créance de 1787 fr. 80 fût colloquée en deuxième classe et non en cinquième classe. La masse en faillite d'Henri-Joseph Delitroz conclut, avec suite de frais et dépens, au rejet des conclusions du Service paritaire.

Par jugement du 18 décembre 1962, le président du Tribunal civil du district d'Aigle a rejeté l'action du Service paritaire.

En temps utile, le Service paritaire a recouru contre ce jugement.

La Chambre des recours du Tribunal cantonal a admis le recours et ordonné que la créance soit colloquée en deuxième classe.

Motifs:

1. En vertu de l'article 219, deuxième classe, lettre e, LPD, sont colloquées en deuxième classe « les créances que possèdent contre l'employeur les fonds destinés à créer et à soutenir des institutions de prévoyance au profit d'employés et d'ouvriers de l'entreprise, ainsi que les créances des fonds créés en faveur d'associés, en tant que la personnalité a été conférée à ces fonds »...

Or, il ressort du texte même de l'article 219, deuxième classe, lettre e, LPD que cette disposition légale concerne les institutions de prévoyance en faveur des employés ou associés de l'entreprise en faillite, mais non en faveur de tous les employés de la branche économique à laquelle appartenait le failli. Comme ce texte légal a été retouché récemment, soit le 21 mars 1958, on ne saurait dire qu'il est aujourd'hui dépassé par les événements. En conséquence, alors même que le Service paritaire a la personnalité morale, il n'est pas possible de le mettre au bénéfice de l'article 219, deuxième classe, lettre e, LPD.

2. En vertu de l'article 219, deuxième classe, lettre *b*, LPD, sont colloquées en deuxième classe « les créances de caisses d'ouvriers pour le montant dû par le patron ».

Si l'on s'en tient à la lettre du texte légal, le Service paritaire apparaît bien comme une « caisse d'ouvriers » (et d'employés), puisqu'il recueille et fait recueillir des fonds destinés à assurer contre la maladie les ouvriers et autres employés des entreprises assujetties. Toutefois, il résulte des travaux législatifs que le législateur avait en vue, en rédigeant la lettre *b* de l'article 219, deuxième classe, LPD, les caisses d'ouvriers administrées par le patron en faveur des employés de son entreprise, telles que les prévoient d'autre part les articles 79 et 80 de la LF sur le travail dans les fabriques. Cette vue du législateur de 1885-1889 implique-t-elle alors que l'application du texte légal ne doit pas être étendue à des caisses d'ouvriers administrées par des organisations paritaires, dont on ne soupçonnait à l'époque ni la naissance ni le développement? Se ranger à une telle opinion serait faire montre d'un formalisme excessif. Lorsqu'un texte légal est obscur, il est juste de rechercher l'intention de son auteur. Lorsqu'un texte légal n'est plus adapté aux mœurs, il peut être juste de l'appliquer néanmoins, en laissant au législateur le soin de le modifier. Mais quand une disposition légale s'adapte, sans qu'il soit besoin d'en solliciter le texte, à une institution nouvelle, qui mérite la même protection que les institutions analogues connues des auteurs de la loi, les tribunaux doivent interpréter la véritable intention du législateur en fonction des intérêts durables qu'il entendait protéger, sans s'attacher à la forme extérieure des institutions, nécessairement changeante.

Or, ainsi que l'a relevé à juste titre le Tribunal cantonal du canton du Valais (jugement du 12 avril 1961), les considérations sociales et économiques qui ont amené le Conseil fédéral à proposer, en 1886, l'actuel article 219, deuxième classe, lettre *b*, LPD trouvent toute leur valeur dans le domaine des caisses d'employés gérées par une organisation paritaire.

S'il est choquant – pour reprendre un exemple dont il fut question en 1885 – que la créance d'une caisse-maladie en faveur des employés, gérée par l'employeur, soit primée par la créance privilégiée de la femme de l'employeur, la situation ne devient pas plus admissible si la caisse-maladie en question est gérée par une organisation ouvrière, patronale ou mixte, et que sa créance soit dirigée contre le patron en sa qualité de collecteur des retenues de salaire destinées à l'assurance.

Certes, la généralisation des caisses d'employés a pour conséquence d'augmenter les cas concrets dans lesquels les administrations des masses en faillite doivent accorder un privilège en seconde classe. Ce fait, qui est dû au progrès des institutions sociales, ne constitue cependant pas un motif pour restreindre aux institutions existant autrefois le privilège accordé clairement par l'article 219, deuxième classe, lettre *b*, LPD à toutes les caisses d'ouvriers pour leurs créances contre l'employeur. Car ce n'est pas l'interprétation proposée par le recourant qui est extensive, mais bien plutôt celle préconisée par l'intimée qui est restrictive.

Sans doute, le Tribunal fédéral a rendu, le 23 décembre 1925 (ATF 1925 II 465), un arrêt où il adopte cette méthode restrictive. Mais l'organisation de l'assurance-maladie en 1925 ressemblait davantage à celle de 1885 qu'à celle de 1963. D'ailleurs, le Tribunal fédéral tend à ne plus considérer comme décisifs les avis exprimés dans les travaux préparatoires, quand – comme c'est le cas en l'espèce, l'article 219, deuxième classe, lettre *b*, LPD parlant des « caisses d'ouvriers », sans restriction ni réserve – ils n'ont pas trouvé leur expression dans la loi elle-même.

En 1954 déjà, le Tribunal de première instance de Genève (TSS 1954, p. 15) a renoncé à l'interprétation restrictive. Quant au jugement Masson et Rosat du 8 décembre 1952 de la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois, il n'a examiné que fort subsidiairement et sommairement l'application de l'article 219, deuxième classe, lettre *b*,

LPD: aussi ne saurait-il faire jurisprudence, au rebours des jugements genevois et valaisans, mentionnés ci-dessus, tous deux solidement motivés.

Il y a lieu d'ajouter qu'au point de vue de la sécurité du droit il est souhaitable que les offices de poursuites et faillites vaudois appliquent, en matière de créances des caisses d'employés contre l'employeur, les mêmes règles que les autres cantons romands.

Enfin, s'il est vrai que les nouvelles créances déclarées privilégiées au cours des revisions de l'article 219, deuxième classe, LPD sont des créances de caisses pratiquant des assurances obli-

gatoires en vertu du droit fédéral, cela ne saurait toucher les droits des « caisses d'ouvriers » en général, dont il n'est même pas prescrit que l'activité doive se limiter au domaine de l'assurance. Il se peut que certaines des modifications apportées à l'article 219, deuxième classe, LPD fassent, dans un cas ou dans d'autres, double emploi avec l'article 219, deuxième classe, lettre b, LPD, mais ce ne serait pas la première fois que le législateur réglerait des cas particuliers, nonobstant l'existence d'une règle générale.

(*Journal des Tribunaux* 1963 II 90.)

Contrat de travail

Résiliation du contrat (art. 352 CO)

Arrêt du Tribunal fédéral, 1re Cour civile, 22 janvier 1963 (Kuster & Co. c. Intreco K. G.):

Les règles sur la résiliation anticipée du contrat sont de droit impératif.

Extrait des considérants:

5. a) Les règles concernant la résiliation immédiate pour de justes motifs sont de droit impératif. Les parties ne pouvaient donc pas renoncer par convention à la possibilité de résilier le contrat sans délai pour de justes motifs. Lorsqu'une convention stipule que seules certaines circonstances déterminées peuvent justifier la résiliation anticipée du contrat, tandis que d'autres circonstances ne sauraient être invoquées, la portée juridique d'une pareille clause ne peut être que la suivante: selon les circonstances, on peut admettre que la partie qui entend résilier immédiatement le contrat en invoquant un fait qui, d'après la clause, n'est pas considéré comme juste motif, serait, au sens de l'article 352, alinéa 2, CO, tenue de poursuivre l'exécution du contrat jusqu'à l'expiration de la durée convenue ou du délai de congé légal ou conventionnel. Il n'est pas admissible de donner à de telles conventions une portée plus large ou d'interpréter extensivement les clauses qui tendent à

limiter le droit inaliénable de résilier le contrat pour de justes motifs.

(*ATF* 1963 II 30.)

Salaire en cas de maladie (art. 335 CO)

Arrêt du Tribunal cantonal vaudois, 27 novembre 1962:

Les parties peuvent déroger dans certaines conditions à l'article 335 CO par une convention instituant un système d'assurance-maladie.

L'article 335 CO est de droit relativement impératif. Les parties peuvent y déroger par des contrats particuliers ou des conventions collectives de travail instituant un système d'assurance-maladie, à condition que, dans son ensemble, la solution adoptée n'impose pas moins de charges à l'employeur et n'apporte pas moins d'avantages à l'employé, et que l'employé soit assurable. Est licite, dans un tel accord, la clause selon laquelle l'employé qui refuse, par mauvaise volonté, de s'assurer, perd tous les droits qu'il pourrait exercer contre l'assureur en vertu de l'article 335 CO. Mais l'employeur reste tenu, dans ce cas, pour un montant équivalent aux primes qu'il aurait payées si l'employé n'avait pas refusé de s'assurer. (*RSJ* 1963 p. 309.)

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

SUPPLÉMENT TRIMESTRIEL DE LA «REVUE SYNDICALE SUISSE»

RÉDACTION: ALEXANDRE BERENSTEIN, 4, PLACE DU MOLARD, GENÈVE

16^e ANNÉE

JUILLET 1964

N° 3

Sommaire: L'apprentissage d'après la loi sur la formation professionnelle –
Poursuite pour dettes – Assurance-chômage – Procédure – Assurance-invalidité

L'apprentissage d'après la loi sur la formation professionnelle

Par *Alexandre Berenstein*

Dans un récent article ¹, nous avons présenté quelques observations sur les dispositions de la loi sur la formation professionnelle du 20 septembre 1963 qui modifient les règles du Code des obligations relatives à l'apprentissage et qui insèrent dans ce code un nouveau titre, le titre dixième *bis*, consacré au contrat d'apprentissage.

Entre-temps, la loi, contre laquelle un référendum avait été lancé, a été adoptée en votation populaire le 24 mai 1964. Il est donc probable que le Conseil fédéral fixera prochainement la date de son entrée en vigueur.

Il nous reste aujourd'hui à examiner brièvement les dispositions de la loi sur la formation professionnelle qui, dans le domaine de l'apprentissage, dérogent à celles du Code des obligations.

Il convient de rappeler tout d'abord que, si la plupart des rapports d'apprentissage sont assujettis à la loi sur la formation professionnelle, certains d'entre eux, au contraire, n'y sont pas soumis et sont régis exclusivement par le Code des obligations, sous réserve d'autres dispositions légales spéciales et des lois cantonales. Quant aux rapports soumis à la loi, les dispositions du code s'y appliquent subsidiairement, c'est-à-dire dans la mesure où la loi ne contient pas de dispositions contraires (art. 20, al. 1).

La loi sur la formation professionnelle régit la formation dans presque toutes les branches économiques, soit l'industrie, l'artisanat, le commerce, la banque, les assurances, les transports, les hôtels,

¹ *Travail et Sécurité sociale*, janvier 1964, p. 1.

restaurants et cafés, les autres professions assurant des services et l'économie domestique. Certaines branches de l'horticulture peuvent aussi y être assujetties par ordonnance. On sait que, en revanche, l'apprentissage dans l'agriculture n'est pas régi par cette loi, mais par l'ordonnance du 29 mars 1955 sur la formation professionnelle et la recherche agricole.

Dans les branches économiques qui tombent sous le coup de la loi, celle-ci s'applique aux apprentis âgés d'au moins 15 ans, qui sont libérés de l'école et apprennent une profession pour laquelle un règlement d'apprentissage a été édicté.

Si certains apprentis au sens du Code des obligations ne sont, en vertu des règles qui précèdent, pas assujettis à la loi, celle-ci vise une catégorie d'apprentis auxquels le code ne s'applique pas: il s'agit de ceux d'entre eux qui accomplissent leur formation dans une école de métiers ou d'arts appliqués. Les règles de droit public sont applicables à leur endroit, mais non celles du code, puisque ces apprentis ne sont pas considérés comme tels au sens du droit civil.

Alors que d'après le Code des obligations le contrat n'est valable que s'il a été conclu par écrit, la loi sur la formation professionnelle, tout en imposant au maître d'apprentissage l'obligation de soumettre le contrat à l'autorité pour approbation, prévoit que les dispositions légales relatives à l'apprentissage sont applicables même si les parties n'ont pas conclu de contrat (sans doute faut-il entendre par là: « de contrat écrit »). Cette disposition (art. 15, al. 4), à vrai dire, ne résout pas le problème qui a été discuté depuis longtemps déjà sous l'empire de la loi actuellement en vigueur: à savoir si, en l'absence d'un contrat écrit, mais lorsque les rapports entre les parties sont considérés comme tels au sens de la loi sur la formation professionnelle, l'apprenti, dont le contrat n'est pas valable au sens du droit civil, peut réclamer au maître d'apprentissage un salaire d'apprenti, ou encore un salaire d'employé en application de l'article 320 CO (qui précise que le contrat de travail est présumé conclu dès que du travail a été accepté pour un temps donné et que, d'après les circonstances, ce travail ne devait être fourni que contre un salaire), ou enfin une prétention de dommages-intérêts ou basée sur l'enrichissement illégitime ².

La loi prévoit cependant (art. 20, al. 2) que, pour assurer l'observation des obligations de droit public qui touchent en même temps les rapports mutuels des parties contractantes, la partie lésée a une action civile. C'est ainsi que l'apprenti pourra agir devant les tribunaux civils contre le maître d'apprentissage si celui-ci n'observe pas ses obligations au sens de l'article 18 de la loi.

² Voir sur ce point *Travail et Sécurité sociale* 1951, p. 16, et 1956, p. 16.

Poursuite pour dettes

Contestation de l'état de collocation (art. 250 LPD)

Arrêt de la Cour de justice de Genève, 18 décembre 1962 (masse en faillite de la Société financière du Rhône S. A. c. Pizzamiglio):

1. *Le tribunal compétent pour connaître des actions en contestation de l'état de collocation doit statuer également sur des prétentions qui seraient normalement du ressort des tribunaux de prud'hommes.*

2. *Lorsque la masse en faillite de l'employeur refuse de reprendre la suite du contrat de travail, l'employé peut exiger le paiement du salaire jusqu'au prochain terme de congé légal.*

3. *Le privilège de première classe est dû à l'employé pour la période postérieure à la faillite lorsque cet employé a continué à travailler après la faillite.*

Pizzamiglio, employé de la Société financière du Rhône, a, après la faillite de cette dernière, assigné la masse en contestation de l'état de collocation pour faire reconnaître une créance de salaire et d'indemnité de vacances et faire admettre le privilège de première classe.

Le tribunal de première instance a admis partiellement la demande. Sur appel de la masse en faillite, la Cour de justice a confirmé pour l'essentiel le jugement.

Droit:

A. Compétence

Le tribunal, comme c'était son devoir, a soulevé d'office cette question, la production litigieuse ayant trait à du salaire et à une indemnité pour vacances. Retenant que ces créances étaient fondées sur un contrat de travail, il s'est demandé si l'affaire n'était pas de la compétence des tribunaux de prud'hommes. Il a cependant tranché cette question par la négative au regard de l'article 250 LP. En appel, les deux parties se rangent à cette manière de voir. Au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, rendue il est vrai en matière de conflit entre la LP et la loi sur les brevets d'invention, il

ne fait pas de doute que cette solution est exacte. (JT 1946, p. 116 ss., notamment 121 et 122.) Il n'est pas moins vrai, dit l'instance fédérale, que l'article 250 LP, outre la compétence *ratione loci*, fixe aussi la compétence *ratione materiae*, en ce sens que le tribunal compétent pour connaître des actions en contestation de l'état de collocation doit statuer sur toutes les contestations relatives à la collocation, quel que soit le fondement juridique des prétentions...

C. Existence et montant de la créance

C'est à Pizzamiglio qu'il appartient d'en faire la preuve.

aa) Salaire

Il n'est pas contesté que le salaire de Pizzamiglio était en dernier lieu de 1200 fr. par mois et qu'il a droit à celui-ci jusqu'au jour de la faillite déclarée le 12 juin 1961. Ce dernier réclame toutefois son salaire jusqu'au 26 juin, date à laquelle il a fait des travaux à la demande de l'Office des faillites. Le premier juge se fondant sur une lettre de l'office, du 14 juin 1961, a limité ce salaire au 15 juin, fin de la période d'incertitude.

La question de savoir si Pizzamiglio a droit à un salaire doit se résoudre selon la doctrine à la lumière de l'article 354 CO et dans le cadre de cette disposition légale. On peut considérer en l'espèce, au vu de la lettre du 14 juin 1961 faisant savoir à Pizzamiglio comme à d'autres employés que la masse ne saurait prendre à sa charge aucune rémunération pour des travaux postérieurs à la faillite, que la masse a refusé de reprendre la suite du contrat de travail qui liait l'intimé à la société. Dès lors, celui-ci serait en droit d'exiger son salaire jusqu'au prochain terme de congé légal, soit deux mois d'avance pour la fin d'un mois, puisque le contrat avait duré plus d'un an (art. 348 CO).

La doctrine et la jurisprudence sont divisées sur la nature de la somme qui est due à l'employé au-delà de la fail-

lite. Alors que plusieurs auteurs admettent que même au-delà de cette date il s'agit de salaire privilégié, le Tribunal fédéral admet au contraire qu'il s'agit d'une créance en dommages-intérêts non privilégiée, du moins dans certaines circonstances.

De toute façon, qu'il s'agisse de dommages-intérêts ou de salaire, le droit de Pizzamiglio existe pour une durée de deux mois. Il a travaillé dans la société jusqu'au 26 juin et ne réclame une rétribution que pour cette période: il y a incontestablement droit.

L'appel incident sera admis et la somme allouée portée de 600 à 1040 fr.

$$\frac{(1200 \times 26)}{30} \text{ (1er au 26 juin).}$$

bb) Vacances

Dans son premier mémoire d'appel, l'intimé s'incline en définitive devant le point de vue du premier juge. Il semble cependant reprendre sa manière de voir quant à l'application de l'article 3 de la loi sur les vacances du 18 janvier 1947 dans sa seconde écriture. Il ne donne aucun argument valable pour justifier son point de vue: il ne saurait en effet cumuler un nouveau salaire avec un droit à des vacances annuelles. Il est en effet acquis au débat que Pizzamiglio a retrouvé un emploi le 6 juillet et il n'apporte, ni même n'offre, la preuve que pendant l'année 1961 il a pris chez son nouvel employeur le solde de ses vacances. Il n'a donc droit qu'à dix jours de vacances du 26 juin au 5 juillet, soit

$$\frac{900 \times 10}{22} = 409,09, \text{ soit } 409 \text{ fr. } 10.$$

Pizzamiglio a déclaré lui-même en comparution personnelle qu'il avait recommencé à travailler le 6 juillet au salaire de 1600 fr. par mois.

cc) Privilège

Le tribunal a admis que, pour la totalité de la somme qu'il lui a allouée, Pizzamiglio avait droit au privilège de la première classe prévue par l'article 219 LP.

Se fondant sur la jurisprudence et la doctrine, il a retenu que la condition de celui-ci était l'existence d'un rapport de subordination effectif entre la société et l'intéressé et qu'elle était remplie en l'occurrence.

La *ratio legis* de cette disposition est exposée de façon claire et complète dans l'arrêt cité par le tribunal (ATF 1926, III, p. 145 ss., notamment 147 et 148) et aucun autre arrêt n'a été publié par l'instance fédérale jusqu'à la fin de l'année 1961...

Le privilège de l'article 219 LP trouve sa raison d'être dans la situation sociale modeste de certaines personnes et le fait que dépendant économiquement de leur employeur elles sont en mauvaise position pour exiger et obtenir du patron le paiement régulier des sommes qui leur ont été promises. L'arrêt dont il s'agit a marqué qu'il n'en était pas de même de certaines personnes qui, jouissant d'une plus ou moins grande indépendance, voient de ce fait leur situation se rapprocher de celle du chef de la maison.

En l'espèce, la situation de Pizzamiglio, en dépit de sa qualité d'administrateur-secrétaire du conseil, n'était pas du tout la même que celle de Schick, initiateur et dirigeant réel de l'affaire. Il était chargé de la caisse et de la comptabilité et avait selon Schick la charge de tout ce qui ne concernait pas la partie proprement commerciale de l'affaire. Toutefois, c'était Schick qui avait une formation bancaire et c'est lui qui grâce à des amis avait réussi à réunir 280 000 fr. sur le capital de 300 000 fr. de la société. Schick possédait la signature individuelle, alors que les autres administrateurs n'ont eu, et cela dès fin 1959, que la signature collective. C'était en fait lui le patron de l'affaire et l'on est en droit d'admettre, ainsi que l'ont dit les témoins entendus lors des enquêtes, que Pizzamiglio était avant tout un employé de la société.

Ce privilège est valable pour le salaire dû tant avant qu'après la faillite (Oser-Schönenberger, ad art. 354 CO No 7, p. 1354) et pour les indemnités de vacances (Jæger, ad art. 219, tome II, n. 15, p. 254-255).

Bien que selon la jurisprudence l'existence de ce privilège soit discutable suivant les cas, la Cour croit pouvoir l'admettre en l'espèce puisqu'en dépit de la lettre de la masse

du 14 juin 1961 Pizzamiglio a continué jusqu'au 26 juin à exécuter des travaux au su et au vu de celle-ci.

(Semaine judiciaire 1964, p. 104.)

Assurance-chômage

Travail convenable (art. 29 LAC)

Arrêt du Tribunal fédéral des assurances, 30 décembre 1963 (Pillonel):

Suspension de l'exercice du droit à indemnités de l'assuré qui refuse un travail convenable: peut être réputé convenable un travail temporaire de manœuvre, assigné à un ouvrier qualifié.

L'assuré, ouvrier maçon, né en 1941, a fait contrôler son chômage pour cause de gel, les 12 et 14 janvier 1963, puis de manière ininterrompue dès le 16 janvier. Il a refusé les 14, 16 et 17 janvier de faire partie de l'équipe désignée par l'Office communal de placement pour débayer la neige sur les routes.

La caisse d'assurance-chômage, saisie d'une demande d'indemnités, a soumis le cas à l'Office cantonal du travail sur formule pour cas douteux. Elle déclarait partager le point de vue de l'assuré, qui estimait non convenable, pour un maçon qualifié ayant dû suspendre son activité pour cause de gel, un travail de manœuvre occupé au dégagement des routes.

L'Office cantonal du travail a considéré que, si le salaire offert pour le travail d'enlèvement de la neige était convenable, la nature de ce travail ne l'était pas pour un maçon qualifié, au chômage pour intempéries, à moins que l'intéressé ne chôme par sa propre faute ou que, ayant perdu son emploi, il ne soit difficile à replacer dans sa profession. Par décision du 20 février 1963, il a donc autorisé l'indemnisation de l'assuré, si les autres conditions légales étaient remplies.

L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a recouru.

La Commission cantonale d'arbitrage pour l'assurance-chômage a rejeté le

recours et confirmé la décision administrative.

L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a déféré ce prononcé au Tribunal fédéral des assurances.

Droit:

1. L'article 29, alinéa 1er, LAC dispose que la caisse doit suspendre l'exercice du droit à indemnités de l'assuré en particulier qui est sans travail par sa faute. Est notamment réputé être en chômage par sa faute, aux termes de l'article 34 RAC, l'assuré qui a refusé un emploi convenable au sens de l'article 9 RAC.

L'article 9, alinéa 1er, RAC déclare convenable « tout travail qui répond aux usages professionnels ou locaux, correspond aux capacités et à la santé de l'assuré et ne met pas sa moralité en péril. En outre, le travail doit être de nature à ne pas compromettre dans une notable mesure l'exercice futur de la profession; cette condition n'est pas requise lorsque l'assuré n'a aucune perspective de trouver assez prochainement un emploi dans sa profession ». L'alinéa 4 de cette disposition précise de plus que le travail n'est pas réputé convenable « si la rémunération prévue est inférieure à l'indemnité que l'assuré peut prétendre ».

2. Il n'est pas contesté dans l'espèce que la rémunération offerte pour le travail de déblaiement des routes était supérieure au montant de l'indemnité de chômage que l'assuré pouvait prétendre. La seule question litigieuse est si la nature de ce travail le rendait ou non convenable pour l'assuré.

Le caractère convenable du travail est une notion de droit fédéral, dont la définition a été maintes fois précisée par la jurisprudence. Or la juris-

prudence a reconnu que le droit de l'assurance-chômage n'excluait nullement l'assignation temporaire d'un travail de manœuvre à un ouvrier qualifié. L'avis contraire du juge cantonal ne peut être retenu, et l'exclusion des cas où le chômage est dû aux intempéries, ainsi que le voudrait l'Office cantonal du travail, restreint à l'excès le principe posé.

Le travail assigné de déblaiement de la neige était relativement léger, n'exigeait pas de capacités particulières et ne mettait pas en danger la santé d'un maçon habitué au travail physique et au froid. Un maçon qualifié n'est en rien atteint dans sa dignité par un tel travail, pas plus que ne l'est un concierge ou portier d'hôtel appelé à travailler comme manœuvre entre les saisons de l'hôtellerie. Cette dignité souffre de toute évidence moins s'il pelle la neige et participe par là à une tâche qui, durant l'hiver 1962/1963 tout particulièrement, était de véritable utilité publique, que s'il demeure oisif des semaines durant aux frais de l'assurance-chômage.

Quant au risque de « devoir se contenter à l'avenir d'un travail de manœuvre », l'affirmation de la Commission cantonale d'arbitrage ne repose

ni sur l'expérience ni sur aucune donnée objective. Tout maçon doit parfois, pour pouvoir poursuivre son propre travail, prêter son concours à l'équipe des manœuvres occupés sur un chantier. On ne voit pas pourquoi un jeune maçon qualifié, qui manie la pelle pendant quelques jours, risquerait de ce fait d'être déclassé et réduit par la suite à l'état de manœuvre. L'emploi provisoire n'aurait ni amoindri ses forces physiques ou morales, ni diminué sa puissance de travail, ni ne lui aurait fait perdre son habileté professionnelle.

La comparaison enfin avec les travailleurs saisonniers étrangers, aussi compréhensible soit-elle du point de vue psychologique, est sans pertinence en droit, ces travailleurs n'étant pas assujettis à l'assurance-chômage (art. 13 LAC).

3. Le prononcé cantonal, contraire au droit fédéral, doit dès lors être annulé et la cause renvoyée à l'Office cantonal du travail, lequel devra apprécier la gravité de la faute et l'ampleur de la suspension de l'assuré dans l'exercice de son droit aux indemnités de chômage, conformément aux articles 29 LAC et 35 LAC.

(ATFA 1963, p. 307.)

Procédure

Qualité pour agir d'une caisse d'allocations familiales (art. 88 OJ)

Arrêt du Tribunal fédéral, Chambre de droit public, 26 juin 1963 (Icolac):

Une caisse d'allocations familiales n'a pas qualité pour attaquer par la voie du recours de droit public une décision qui fixe l'étendue de son obligation de payer des allocations par rapport à une autre caisse et la condamne à rembourser à cette autre caisse des allocations payées à tort par celle-ci.

Du mois de mai 1958 à celui de septembre 1962, la Caisse interprofessionnelle neuchâteloise de compensation pour allocations familiales (en abrégé: Cinalfa) a versé des allocations fami-

liales pour les enfants Alain et Josiane Robert. En 1962, elle a prétendu que cette obligation incombait à la Caisse d'allocations familiales des industries du chocolat, de la confiserie et du lait condensé (en abrégé: Icolac). Elle a demandé à cette dernière le remboursement des montants qu'elle avait payés depuis 1958. S'étant heurtée à un refus, elle a porté le litige devant la Commission neuchâteloise de recours en matière d'allocations familiales. Le 30 avril 1963, la commission a décidé que, depuis 1958, le paiement des allocations litigieuses incombait à Icolac. Elle a condamné celle-ci à rembourser à Cinalfa les montants que cette dernière avait versés de 1958 à 1962.

Icolac a interjeté contre le prononcé de la commission de recours un re-

cours de droit public qui a été déclaré irrecevable par le Tribunal fédéral.

Considérant en droit:

Le recours de droit public prévu par l'article 84, litt. a, OJ, dont il s'agit en l'espèce, n'est ouvert que pour violation de droits constitutionnels des citoyens. Or, ces droits constitutionnels sont destinés à protéger les particuliers contre les actes du détenteur de la puissance publique. Le recours de droit public n'appartient donc qu'aux particuliers. Le détenteur de la puissance publique ne peut en principe l'utiliser, à moins que l'acte litigieux ne l'atteigne comme une personne privée ou ne lèse l'autonomie qui lui est reconnue par la Constitution ou la loi...

La décision attaquée fixe l'étendue des obligations que la recourante possède en tant que caisse d'allocations familiales. L'institution des allocations familiales est un service public créé dans l'intérêt général par une loi cantonale du 18 avril 1945 sur les allocations familiales (LAF). En vertu de cette loi, les employeurs ont une obligation de droit public d'adhérer à une caisse d'allocations familiales (art. 3 LAF) et de lui payer des cotisations (art. 9 LAF). Les caisses sont elles-mêmes tenues de verser des allocations familiales aux salariés qu'emploient leurs membres. Elles sont surveillées par l'Etat et soumises à des prescriptions détaillées, notamment quant à leur gestion, leurs réserves et le taux

des cotisations (cf. par exemple art. 12 LAF, 18 ss. du règlement d'application de la LAF). Elles ne peuvent exercer leur activité qu'après y avoir été autorisées par le Conseil d'Etat, auquel elles doivent soumettre leurs statuts pour approbation (art. 4 LAF). Lorsqu'elles satisfont aux exigences légales, elles sont exonérées de tous les impôts cantonaux et communaux (art. 11 LAF). Elles sont investies d'un pouvoir de décision et, faute de recours, leurs prononcés sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 LP (art. 20 LAF).

La recourante, qui n'échappe à aucune de ces règles, apparaît ainsi comme une personne de droit privé chargée d'un service public. En cette qualité, elle est titulaire de la puissance publique, ce qui implique qu'elle ne jouit pas des droits constitutionnels du citoyen et ne peut, par tant, former un recours de droit public. Il en va ainsi non seulement dans la mesure où la juridiction cantonale a décidé que, depuis 1958, le paiement des allocations litigieuses incombait à la recourante, mais encore en tant qu'elle a condamné cette dernière à rembourser à Cinalfa les montants payés par celle-ci depuis 1958. En effet, sur ce second point aussi, la décision attaquée a pour objet un conflit entre deux personnes chargées d'un service public. Elle atteint donc également la recourante comme titulaire de la puissance publique. (ATF 1963 I 211.)

Assurance-invalidité

Moyens auxiliaires de réadaptation (art. 21 LAI)

Arrêt du Tribunal fédéral des assurances, 23 janvier 1964 (Marcel P.):

On ne saurait reprocher à un assuré qui se procure un appareil auditif nécessaire et de nature à éviter certains dangers de l'avoir fait avant d'avoir rempli une demande de prestations de l'assurance-invalidité.

Droit:

1. Selon l'article 9, alinéa 1, LAI, « les assurés invalides ou menacés

d'une invalidité imminente ont droit... aux mesures de réadaptation qui sont nécessaires et de nature à améliorer leur capacité de gain, à la rétablir, à la sauvegarder ou à en favoriser l'usage ». Aux termes de l'article 21, alinéa 1, 1re phrase, LAI, « l'assuré a droit aux moyens auxiliaires qui sont nécessaires à sa réadaptation à la vie professionnelle et qui figurent dans une liste que dressera le Conseil fédéral ». Selon l'article 10, alinéa 1, 1re phrase, LAI, enfin, « l'assuré a droit aux mesures de réadaptation dès qu'elles sont indiquées en

raison de son âge et de l'état de sa santé ».

Il ne fait aucun doute que l'intimé est invalide au sens des articles 4 et 9, alinéa 1, LAI précités. Ce n'est en effet que grâce à un appareil acoustique qu'il a pu – et peut – continuer à exercer sa profession d'employé de banque et n'a pas subi de diminution de sa capacité de gain. Il en résulte que l'appareil acoustique en cause dans la présente procédure – mentionné sous lettre *d* de la liste figurant à l'article 14 RAI – est nécessaire et utile à sauvegarder ou à favoriser l'usage de la capacité de gain de l'assuré. Comme le coût de la mesure de réadaptation sollicitée n'est pas disproportionné à l'utilité de cette dernière, qu'elle peut être appliquée sans délai et produire des effets immédiats, et que ni l'âge ni l'état de santé de l'intéressé ne s'opposent à l'octroi des moyens auxiliaires dont la prise en charge par l'assurance-invalidité est requise – l'assuré, âgé de 60 ans, a la perspective d'exercer encore plusieurs années son activité d'employé de banque – il reste à examiner si Marcel P. peut prétendre bénéficier de l'exception, prévue à l'article 78, alinéa 2, RAI, au principe selon lequel l'assurance ne paie que les mesures de réadaptation préalablement déterminées par la Commission cantonale de l'assurance-invalidité.

2. Selon l'article 78, alinéa 2, RAI, modifié depuis le 15 juin 1963, « l'assurance paie, dans les limites de la décision de la caisse de compensation, les mesures de réadaptation préalablement déterminées par la commission. Elle prend en outre à sa charge les mesures qui, pour des motifs valables, ont dû être exécutées avant que la commission se soit prononcée, à condition toutefois que l'assuré ait déposé sa demande au plus tard six mois après le début de leur application... » Cette disposition est applicable dans sa teneur modifiée à toutes les demandes non encore liquidées au moment de son entrée en vigueur, y compris les affaires en instance de recours ou d'appel.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, le point de savoir si l'on se trouve en présence

de « motifs valables » au sens de l'article 78, alinéa 2, RAI doit s'apprécier objectivement. Or l'on ne saurait soutenir en l'occurrence – comme le fait l'Office fédéral des assurances sociales dans son préavis – que l'acquisition de lunettes acoustiques avant le prononcé de la Commission cantonale de l'assurance-invalidité n'était objectivement pas justifiée. Marcel P. était sous contrôle du Dr. B. depuis 1961. Ce médecin lui avait exposé les dangers – dont l'importance ne peut être contestée – résultant dans son cas du port d'un appareil acoustique dans le conduit auditif externe. Bien plus, il ressort d'un certificat de ce médecin que ce dernier avait prescrit à son patient l'acquisition de lunettes acoustiques à conduction osseuse au cas où de nouvelles suppurations se produiraient. On doit inférer du certificat médical précité que l'éventualité redoutée s'est réalisée. On ne saurait dans ces conditions reprocher à l'assuré de n'avoir pas attendu, pour se procurer un nouvel appareil approprié à son état, d'avoir rempli une demande de prestations de l'assurance-invalidité même s'il avait porté une prothèse à conduit auditif externe pendant plusieurs années avant de faire l'acquisition de lunettes acoustiques. On doit bien plutôt admettre que si, nonobstant la mise en garde et la prescription de son médecin traitant, il avait tardé à faire l'acquisition d'un appareil adéquat, et qu'une aggravation de son état se soit produite, il aurait alors commis une faute à propos de laquelle l'application de l'article 7 LAI eût même pu être envisagée.

L'appareil acoustique en cause étant au demeurant « d'un modèle simple et adéquat » au sens de l'article 21, alinéa 2, LAI et l'assuré ayant déposé une demande de prestations dans le délai prescrit à l'article 78, alinéa 2, RAI, l'appel ne peut être que rejeté, et le jugement attaqué, prononçant que les frais d'achat de lunettes acoustiques devaient être pris en charge par l'assurance-invalidité, confirmé, sous réserve de vérification par l'autorité administrative compétente de la conformité de cette facture aux tarifs applicables.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

SUPPLÉMENT TRIMESTRIEL DE LA «REVUE SYNDICALE SUISSE»

RÉDACTION: ALEXANDRE BERENSTEIN, 4, PLACE DU MOLARD, GENÈVE

16^e ANNÉE

OCTOBRE 1964

N° 4

Sommaire: La législation fédérale du travail – Assurance-invalidité –
Assurance-vieillesse et survivants – Droit pénal

La législation fédérale du travail

Par Alexandre Berenstein

Nous avons déjà eu l'occasion d'entretenir brièvement nos lecteurs de la loi fédérale sur le travail, votée par l'Assemblée fédérale le 13 mars 1964. Il faut y revenir, puisque cette loi constitue une véritable codification des règles de protection ouvrière en Suisse. Elle remplacera quatre lois essentielles dans ce domaine, la loi de 1914 sur le travail dans les fabriques, la loi de 1922 sur l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers, la loi de 1931 sur le repos hebdomadaire et la loi de 1938 sur l'âge minimum des travailleurs.

A vrai dire, la loi sur le travail dans les fabriques, qui, jusqu'ici, était la principale loi de protection ouvrière, n'est pas entièrement abrogée. Subsistent en effet provisoirement les dispositions de droit civil de cette loi et celles qui ont trait à la conciliation – provisoirement, c'est-à-dire jusqu'à la revision des dispositions du Code des obligations relatives au contrat de travail et à l'adoption d'une loi fédérale sur la conciliation des conflits collectifs. L'adoption de ces textes parachèvera la revision intégrale des dispositions légales en matière de travail, commencée par la loi de 1956 sur les conventions collectives de travail et poursuivie par celle de 1963 sur la formation professionnelle et par la récente loi sur le travail.

En ce qui concerne le maintien des dispositions de droit civil de la loi sur le travail dans les fabriques, une explication est cependant nécessaire. En effet, en vertu de la loi sur le travail, la notion de fabrique disparaît. Désormais, les dispositions de la loi sur le travail dans les fabriques qui subsistent seront applicables aux entreprises qui sont, dans le vocabulaire législatif, substituées aux fabriques, soit aux entreprises « industrielles ». C'est l'article 5 de la nouvelle loi qui délimite le cadre de ces entreprises industrielles.

Il s'agit d'« entreprises qui font usage d'installations fixes à caractère durable pour produire, transformer ou traiter des biens ou pour produire, transformer ou transporter de l'énergie ». Mais, pour mériter le qualificatif d'industrielles, ces entreprises doivent encore répondre à un autre critère: il faut que l'emploi de machines ou d'autres installations techniques ou l'exécution d'opérations en série ou encore des procédés automatiques déterminent la manière de travailler ou l'organisation du travail. Sauf dans l'hypothèse de l'emploi de procédés automatiques, il faut de plus que six travailleurs au moins soient affectés à l'exploitation. Enfin, les entreprises faisant usage d'installations fixes à caractère durable seront aussi considérées comme industrielles – quels que soient la manière de travailler et le nombre des travailleurs – si la vie ou la santé des travailleurs sont exposées à des dangers particuliers. On peut dire que, dans l'ensemble, la notion de fabrique se recouvre avec celle d'entreprises industrielles. Ce n'est que dans de rares cas qu'une fabrique ne sera pas considérée comme entreprise industrielle, ou, inversement, qu'une entreprise industrielle ne sera pas considérée comme fabrique.

Les dispositions de droit civil qui demeurent applicables aux fabriques comprennent notamment les règles relatives aux délais et aux termes de congé, aux restrictions apportées au droit de donner le congé en cas de maladie ou d'accouchement, à la paie et à la rupture illégale du contrat. Actuellement, une partie de ces dispositions, soit celles qui concernent la paie, sont avant tout des dispositions de droit public, dont la violation est sanctionnée par le droit pénal. Dorénavant, ces dispositions seront de pur droit civil, c'est-à-dire que l'Etat ne pourra pas intervenir d'office en cas de violation, par exemple de la disposition relative à l'interdiction du *truck-system* (paiement du salaire en marchandises ou en bons permettant de se procurer des marchandises). De même, l'Etat ne pourra pas intervenir si les dispositions relatives au montant de la retenue à compte nouveau ne sont pas observées par l'employeur. La protection ouvrière se trouve donc réduite sur ces points par la nouvelle loi.

Ajoutons enfin que si la loi sur le travail, ainsi que nous l'avons dit, remplace la plupart des lois de protection ouvrière, elle laisse cependant subsister, moyennant de légères adaptations, deux lois importantes, la loi de 1920 concernant la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transport et de communication, et la loi de 1940 sur le travail à domicile.

Assurance-invalidité

Indemnités journalières de réadaptation (art. 22 LAI)

Arrêt du Tribunal fédéral des assurances, 11 novembre 1963 (Hasel):

Le bénéficiaire de rente ne peut bénéficier d'indemnités pendant la réadaptation que s'il exerçait une activité lucrative immédiatement avant le stage de réadaptation et si de plus l'exercice de cette activité est troublé par l'exécution de la réadaptation.

Extrait des considérants:

1. b) ... Aux termes de l'article 22, alinéa 1er, LAI, « l'assuré a droit à une indemnité journalière pendant la réadaptation si, durant trois jours consécutifs au moins, il est empêché par les mesures de réadaptation d'exercer une activité lucrative ou présente une incapacité de travail d'au moins 50% ». L'assuré peut en outre prétendre une indemnité journalière pendant le délai d'attente « précédant l'exécution de la réadaptation » (art. 22, al. 3, LAI), dans les conditions fixées par l'article 18 RAI. – Dans le second cas visé à l'article 22, alinéa 1er, LAI, où l'assuré présente une incapacité de travail de la moitié au moins, la jurisprudence a admis qu'une relation de cause à effet entre l'exécution de la réadaptation et l'empêchement d'exercer une activité lucrative n'était pas nécessaire.

La situation des bénéficiaires de rentes est cependant particulière à divers égards: non seulement l'article 18, alinéa 3, RAI les exclut de tout droit à indemnités journalières pendant le délai d'attente, mais encore l'article 21, alinéa 4, RAI ne leur reconnaît un droit à de telles indemnités durant l'exécution de la réadaptation que « s'ils ont exercé une activité lucrative avant d'entrer en stage de réadaptation » et précise que l'indemnité est alors calculée « d'après le revenu obtenu en dernier lieu ». Par activité lucrative exercée avant le stage de réadaptation, l'article 21, alinéa 4, RAI ne peut entendre qu'une activité qui était exercée immédiatement avant le stage et dont on doit en sus pouvoir admettre

ou pour le moins présumer – selon la logique même du système légal, l'incapacité existante étant couverte par la rente servie – que l'exercice en est troublé par l'exécution de la réadaptation. Il en résulte que, dans le second cas visé à l'article 2, alinéa 1er, LAI, l'octroi d'indemnités journalières est ainsi réservé, d'une part, aux assurés qui ne sont pas au bénéfice d'une rente et, d'autre part, aux bénéficiaires de rentes qui satisfont aux conditions particulières, ci-dessus exposées, de l'article 21, alinéa 4, RAI. – L'article 28, alinéa 1er, RAI, enfin, aux termes duquel « le droit à la rente ne prend pas naissance aussi longtemps que l'assuré est en stage de réadaptation ou attend l'application des mesures ordonnées, ne saurait valoir dans des cas où le droit à la rente a pris naissance antérieurement déjà, tout au moins en vertu de la deuxième variante de l'article 29, alinéa 1er, LAI.

Dans l'espèce, l'assuré a droit à une rente d'invalidité dès le 1er janvier 1960, selon la deuxième variante de l'article 29, alinéa 1er, LAI. Il ne peut donc prétendre des indemnités journalières durant le délai d'attente précédant l'exécution de mesures de réadaptation, laquelle exécution a débuté à la livraison de la première prothèse de fabrication étrangère en décembre 1960. Il n'y a ainsi pas lieu d'examiner quelles auraient été sinon les répercussions du temps extraordinairement long écoulé entre la demande de prestations et le prononcé administratif. L'assuré n'a pas davantage droit à des indemnités journalières pendant l'exécution de la réadaptation, car il n'a apparemment – à son propre dire – exercé aucune activité lucrative depuis son accident du 7 novembre 1955 jusqu'à l'été 1962. Il a conservé enfin le bénéfice de la rente durant toute la période en cause dans la présente procédure.

c) Le 1er janvier 1960, date d'ouverture de son droit à la rente, l'assuré préparait selon toute vraisemblance ses examens de maîtrise. Le fait que, avant l'introduction de l'assurance-invalidité,

il ait préféré compléter sa formation professionnelle, plutôt que d'exercer une activité étrangère à sa profession – à supposer même qu'une telle activité eût été exigible –, ne saurait porter préjudice à ses droits. A cette date, on pouvait d'autre part prévoir que l'assuré serait en mesure de reprendre son activité professionnelle, une fois en possession de prothèses adéquates et entraîné à leur usage. L'Office régional de réadaptation professionnelle, dans son rapport ultérieur du 20 septembre 1961, confirme que la formation acquise permettrait à l'assuré de retrouver un pouvoir de concurrence quasi normal dans son métier. En revanche, chacun s'accorde à reconnaître que la capacité de gain dans ce métier était nulle avant l'acquisition d'une prothèse convenable et une cer-

taine accoutumance au port de cette prothèse.

Dans ces circonstances, on ne pouvait raisonnablement exiger de l'intéressé, qui attendait la fourniture de prothèses et escomptait ensuite une reprise prochaine du travail dans sa profession, qu'il exerce dans l'intervalle une autre activité. On ne saurait non plus considérer que l'assuré se serait privé de tout droit à des prestations en espèces de l'assurance par un refus de se soumettre à des mesures de réadaptation professionnelle; une telle supposition est clairement réfutée par l'Office régional. Aussi doit-on admettre que l'assuré présentait le 1er janvier 1960 une invalidité atteignant les deux tiers au moins et lui ouvrant par conséquent droit à une rente entière d'invalidité.

(ATFA 1963, p. 279.)

Assurance-vieillesse et survivants

Rente de vieillesse (art. 21 et 22 LAVS)

Arrêt du Tribunal fédéral des assurances, 11 octobre 1963 (Cornu):

Le cumul d'une rente ordinaire de vieillesse simple de l'épouse avec une rente simple extraordinaire de vieillesse ou d'invalidité de l'époux servie, en vertu de l'article 42, alinéa 1er, LAVS, en lieu et place de la rente ordinaire d'un montant inférieur n'est pas possible.

Droit:

La question litigieuse en l'espèce est celle de savoir si l'appelante, qui a atteint l'âge de 63 ans révolus, d'une part, et dont le mari a été mis au bénéfice d'une rente extraordinaire pour couple de l'assurance-invalidité à titre de minimum garanti, d'autre part, peut prétendre une rente ordinaire de vieillesse simple au regard des dispositions légales existantes.

1. Selon les articles 22, alinéa 3, *in fine*, et 21, alinéa 3, LAVS, le droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité pour couple s'éteint, lorsqu'il s'agit d'une rente extraordinaire, si l'épouse peut prétendre une rente

ordinaire simple de vieillesse. Aux termes de l'article 21, alinéa 1er, LAVS, peuvent bénéficier d'une rente simple de vieillesse, autant que n'existe pas de droit à une rente de vieillesse pour couple, notamment les femmes qui ont accompli leur 63^e année. L'article 21, alinéa 2, LAVS, dispose enfin que le droit à une rente de vieillesse simple naît le premier jour du mois suivant celui où a été atteint l'âge prescrit ou s'est éteint le droit à une rente de vieillesse pour couple. Ainsi, littéralement, la loi subordonne la naissance du droit de l'épouse à une rente ordinaire de vieillesse simple à l'extinction de celui du mari à une rente de vieillesse ou d'invalidité pour couple, cette extinction ne survenant précisément que si l'épouse peut prétendre une rente ordinaire de vieillesse simple. On ne saurait en conséquence tirer argument du seul texte de la loi – à vrai dire sibyllin – pour critiquer la solution des premiers juges qui ont refusé de mettre l'appelante au bénéfice d'une rente ordinaire de vieillesse simple. Il y a plutôt lieu de rechercher si le jugement déféré au tribunal de céans est en accord avec le système général de la loi.

2. Dans le régime de l'assurance-vieillesse et survivants, c'est avant tout par le moyen de la rente pour couple que la femme mariée est assurée contre le risque de la vieillesse, le droit du mari à une telle rente l'emportant en principe sur celui de l'épouse à une rente de vieillesse simple. Cela résulte de l'article 21, alinéa 1er, LAVS, qui dispose que le droit à une rente de vieillesse simple n'est acquis qu'« autant que n'existe pas de droit à une rente de vieillesse pour couple », ainsi que de l'article 22, alinéa 1er, LAVS, qui désigne « les hommes mariés » comme bénéficiaires de ces rentes. L'article 21, alinéa 3, LAVS assimile d'autre part expressément les rentes d'invalidité pour couple aux rentes de vieillesse du même genre. En général, aussi longtemps que les conditions auxquelles la loi subordonne l'allocation d'une rente de vieillesse ou d'invalidité pour couple ne sont pas réalisées ou dès qu'elles cessent de l'être, l'épouse peut prétendre une rente de vieillesse simple, supposé que les conditions requises à l'article 21, alinéa 1er, LAVS soient réunies. Vu la teneur de l'article 21, alinéa 3, LAVS, l'alinéa second de cette même disposition, qui précise que le droit à une rente de vieillesse simple s'éteint par l'ouverture de celui à une rente de vieillesse ou d'invalidité pour couple, exclut en principe le versement à des époux de deux rentes de vieillesse simples ou d'une rente de vieillesse simple et d'une rente d'invalidité simple.

L'article 22, alinéa 3, *in fine*, LAVS introduit, il est vrai, une exception – qu'il y a lieu d'interpréter restrictivement – à la règle selon laquelle le droit du mari à une rente de vieillesse ou d'invalidité pour couple l'emporte sur celui de l'épouse à une rente de vieillesse simple. En effet, selon cette disposition et celle de l'article 21, alinéa 3, LAVS, le droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité pour couple s'éteint, lorsqu'il s'agit d'une rente extraordinaire, si l'épouse peut prétendre une rente ordinaire de vieillesse simple. Il en résulte manifestement que seules peuvent être cumulées, dans le cas de conjoints, une rente ordinaire de vieillesse simple de l'épouse, d'une

part, et une rente extraordinaire de vieillesse ou d'invalidité simple de l'époux, d'autre part, à l'exclusion de deux rentes ordinaires de vieillesse simples ou d'une rente ordinaire de vieillesse simple et d'une rente ordinaire d'invalidité simple (voir à ce sujet le message du Conseil fédéral du 25 juin 1956, *FF* 1956, volume I, page 1518, relativement au projet de modification de l'article 22, alinéa 3, LAVS, qui précise que la disposition nouvelle proposée prévoit expressément « qu'à la rente transitoire – extraordinaire – de vieillesse pour couple du mari se substitue une rente transitoire – extraordinaire – de vieillesse simple lorsque l'épouse, plus jeune que son mari, peut prétendre une rente ordinaire de vieillesse simple sur la base de ses cotisations personnelles »). Selon l'article 42 LAVS, les rentes extraordinaires sont versées, d'une part, aux assurés qui ne peuvent prétendre une rente ordinaire et, d'autre part, à ceux qui ont en principe droit à une telle rente, lorsque le montant de celle-ci serait inférieur à celui de la rente extraordinaire. Dans ce dernier cas, l'octroi d'une rente extraordinaire à titre de garantie d'un minimum est toutefois subordonné à la condition que les revenu et fortune de l'intéressé ne dépassent pas certaines limites, le versement de cette rente n'intervenant qu'aussi longtemps que cette condition se trouve réalisée (art. 42, al. 4, LAVS).

Mais, si le législateur a, dans le cas d'époux, absolument exclu le versement de deux rentes ordinaires de vieillesse simples ou d'une rente ordinaire de vieillesse simple et d'une rente ordinaire d'invalidité simple, ainsi que cela résulte des articles 21 et 22, alinéa 3, LAVS, cela ne signifie nullement qu'il veuille permettre le cumul d'une rente ordinaire de vieillesse simple de l'épouse avec une rente extraordinaire de vieillesse ou d'invalidité simple de l'époux servie en lieu et place de la rente ordinaire d'un montant inférieur. Au contraire, il y a lieu d'admettre qu'il a entendu exclure pareil cumul également, car un tel cas ne diffère en rien, quant au principe, de celui d'un assuré qui, dans les mêmes circonstances, ne sau-

rait prétendre une rente extraordinaire parce qu'il ne remplissait pas ou plus les conditions relatives à la fortune posées à l'article 42 LAVS, et ne pourrait de ce fait bénéficier que d'une rente ordinaire de vieillesse ou d'invalidité pour couple. Or, dans une telle éventualité, l'exception de l'article 22, alinéa 3, *in fine*, LAVS, qui présuppose une rente extraordinaire de vieillesse ou d'invalidité pour couple, ne serait pas applicable.

Il résulte de ce qui précède que la règle exceptionnelle de l'article 22, alinéa 3, *in fine*, LAVS ne concerne que les rentes extraordinaires de vieillesse ou d'invalidité pour couple servies à des assurés ne pouvant prétendre une rente ordinaire, à l'exclusion de celles versées en application de l'article 42 LAVS à titre de garantie d'un minimum.

L'appel ne peut en conséquence qu'être rejeté. (ATFA 1963, p. 250.)

Droit pénal

Mesures de sécurité (art. 65 LAMA)

Arrêt du Tribunal fédéral, Cour de cassation pénale, 10 mars 1964 (Aubert):

1. *La responsabilité pénale de la personne chargée des mesures de sécurité est engagée seulement si cette personne a négligé des précautions que l'on peut prendre sans frais disproportionnés.*

2. *L'opinion des ouvriers quant à la nécessité de prendre des mesures de sécurité n'est pas décisive, et l'approbation des services de sécurité des chantiers n'exclut pas nécessairement une imprévoyance de l'entrepreneur.*

L'entreprise Aubert & Pitteloud fabriquait et posait, pour le tunnel alors en construction sous l'aéroport de Cointrin, des dalles de béton, les unes translucides, les autres non. Ces travaux avaient commencé depuis une dizaine de jours, sous la direction du chef d'équipe Freymond, lorsqu'un accident se produisit le 8 septembre 1959. Plusieurs ouvriers, dont Jean Luchini, venaient de démouler une dalle de 3 m de longueur sur 1 m 70 de largeur, pesant 700 à 750 kg, et l'avaient dressée verticalement sur sa tranche, épaisse de 6 cm. Pour l'élever à la hauteur de 40 cm et la placer sur un chariot, spécialement construit pour ce transport, jusqu'au lieu où, à courte distance, elle était déposée, deux ouvriers à chaque extrémité la soulevaient alternativement et la posaient sur deux carrelets de bois, tandis qu'un groupe de deux à trois autres ouvriers se tenait

devant chacune des deux faces pour maintenir à la force des bras la position verticale. Deux carrelets avaient déjà été glissés sous l'une des extrémités et l'on était en train de placer le second sous l'autre lorsque la dalle bascula. Luchini ne réussit pas à se retirer à temps et fut grièvement blessé.

Luchini a déposé une plainte pénale contre ses employeurs pour lésions corporelles graves. L'enquête conduisit au renvoi devant le Tribunal de police de Genève d'Aubert, fils du patron, et de l'ouvrier fonctionnant comme chef d'équipe, Freymond, qui furent condamnés le premier à huit jours d'arrêts avec sursis et 500 fr. d'amende, le second à 100 fr. d'amende en vertu de l'article 125 CP.

Sur appel des condamnés, la Cour de justice de Genève acquitta Freymond et condamna Aubert à 500 fr. d'amende et aux frais de par l'article précité.

Contre cet arrêt, Aubert s'est pourvu en nullité. La Cour de cassation pénale a rejeté le pourvoi.

Considérant en droit:

1. Sur le fond, Aubert conteste uniquement avoir commis une négligence, condition du délit de l'article 125 CP. Selon l'article 18 CP, il y a négligence lorsque l'auteur agit par une imprévoyance coupable, sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. L'imprévoyance est coupable lorsqu'il n'a pas usé des précautions commandées par les cir-

constances et par sa situation personnelle.

Il s'agit dès lors de juger s'il y a eu objectivement un manquement (une imprévoyance), puis, dans l'affirmative, de voir si le manquement peut être reproché sur le plan subjectif au recourant.

Sur le premier point, la Cour cantonale note qu'il n'y a pas de prescription légale concernant le transport de dalles de béton sur les chantiers de construction. Cela est exact en ce sens que ce genre de travail n'est pas spécialement visé dans l'ordonnance du 2 avril 1940 concernant la prévention des accidents dans les travaux du bâtiment. Mais il reste la disposition générale de l'article 65, alinéa 1, LAMA, selon laquelle, dans les entreprises assurées, qui comprennent celles de l'industrie du bâtiment, l'employeur ou son représentant doit prendre, pour prévenir les accidents, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité et que les progrès de la science et les circonstances permettent d'appliquer.

C'est au regard de cette prescription légale qu'il faut examiner si le recourant a failli à un devoir de précaution. Au surplus, même en l'absence d'une telle règle, le recourant répondrait du dommage causé par l'omission des mesures de sécurité qui incombent à celui qui crée un danger – et notamment à l'employeur (art. 339 CO).

2. Ainsi que la Cour cantonale l'a constaté en fait, le levage à bras d'homme de lourdes plaques de béton constituait un travail dangereux. Il incombait au recourant, responsable de l'exécution de ce travail, d'ordonner les précautions propres à assurer la sécurité des ouvriers. C'est affaire d'appréciation que de dire jusqu'où vont les mesures de précautions adéquates. On ne saurait éliminer tous les risques et encore moins, par conséquent, imposer des mesures propres à supprimer tout danger. Il y a une certaine marge de risques inévitables, notamment sur les chantiers, et tout accident n'entraîne pas la responsabilité pénale de la personne chargée des mesures de sécurité. Il l'entraîne seulement si cette personne a négligé des précautions que

l'on peut prendre sans frais disproportionnés.

Le recourant lui-même admet que tel a bien été le cas, au moins dans une certaine mesure. Il reconnaît en effet qu'il eût été possible de couler en deux parties les panneaux de 3 m sur 1 m 70 et de fixer, après transport, chacune des deux moitiés l'une à l'autre au moyen de joints. Aussi bien la Cour cantonale constate-t-elle en fait que ce procédé, adopté déjà pour les panneaux plus grands encore, était praticable et eût été autorisé par les ingénieurs.

Le recourant conteste en revanche qu'il eût été possible en outre, comme l'admet la Cour cantonale, de maintenir les dalles en équilibre au moyen d'étais tenus à la main par les ouvriers. Mais cet argument n'est pas recevable, car il se heurte à une constatation de fait souveraine (art. 273, al. 1, lit. b, et 227 bis, al. 1, PPF). Au reste la Cour de justice ne mentionne cette mesure qu'à titre d'exemple et l'on peut imaginer d'autres précautions encore qui eussent été adéquates. Enfin et surtout, le partage des panneaux, à lui seul, eût constitué une sûreté suffisante.

La possibilité de parer mieux au danger étant acquise, on doit constater avec la Cour cantonale et malgré les avis contraires, d'ailleurs isolés, qui ont pu être exprimés, que des précautions plus grandes auraient dû être prises.

Le danger issu des travaux était à la fois sérieux et apparent. La chute d'une plaque de béton pesant 700 à 750 kg mettait en danger la vie des ouvriers et ce risque tombait sous le sens, tant il est vrai que chacun peut prévoir qu'une dalle de béton longue de 3 m et large de 1 m 70 est en équilibre hautement instable lorsqu'elle est dressée sur sa tranche (6 cm) pour être élevée à 40 cm du sol sur des carrelets de bois.

Le recourant soutient à tort que le poids ne joue pas de rôle et qu'au contraire l'équilibre d'un corps est d'autant mieux assuré que ce corps est plus lourd. Le travail était précisément dangereux parce que, en cas de perte d'équilibre, le redressement à bras d'homme d'une dalle de béton est d'autant plus aléatoire qu'elle est plus lourde et parce que le poids d'un objet

augmente le danger que provoque sa chute.

Le recourant soutient aussi que les ouvriers ne s'étaient pas plaints d'avoir à tenir en équilibre des plaques de 3 m sur 1 m 70 pesant 700 à 750 kg et que, d'ailleurs, leurs réclamations visaient le caractère pénible du travail, non son caractère dangereux. Sur ce second point tout au moins, l'allégation est contraire aux faits constatés et ne peut être retenue. La Cour cantonale, en effet, déclare que les ouvriers critiquaient et la difficulté et le danger de leur travail. Sur le premier point, elle dit qu'ils se plaignaient d'avoir à transporter des dalles trop lourdes et trop volumineuses, sans préciser si ces réclamations concernaient les dalles du poids et du format de celle qui causa l'accident ou seulement celles d'un poids et d'un format supérieurs. Supposé que les dalles semblables à celle qui blessa Luchini n'aient pas donné lieu à des plaintes de la part des ouvriers, il ne s'ensuivrait pas que le recourant soit exempt de reproche. Tout d'abord, en effet, les ouvriers peuvent être conscients d'un risque, même excessif, sans élever de plainte pour autant. Ensuite, ils peuvent aussi se tromper quant aux mesures de sécurité à prendre, en mésestimant certains risques ou en redoutant des dangers contre lesquels ils sont déjà efficacement protégés. Pour importante qu'elle soit dans l'appréciation du problème, l'opinion des ouvriers n'est donc pas décisive. Il n'est dès lors pas indispensable de constater, en l'espèce, si les ouvriers se sont plaints des dangers inhérents au transport de plaques de 3 m sur 1 m 70 pesant 700 à 750 kg.

Il n'est pas davantage décisif que ni l'autorité cantonale surveillant les chantiers ni la Caisse nationale ne fussent intervenues pour s'opposer au transport à bras d'homme de dalles de béton lourdes. Lors de l'accident, les travaux de coulage et de transport des dalles n'étaient en cours que depuis une dizaine de jours. Pendant un tel laps de temps, le défaut d'intervention du ser-

vice de sécurité des chantiers et de l'assureur ne permet pas de conclure à une approbation de leur part. Au surplus, cette approbation n'exclurait pas nécessairement une imprévoyance de l'entrepreneur.

Dès lors, des mesures de précaution complémentaires devaient être prises pour parer au danger, d'ailleurs grave, issu de la manipulation de dalles de béton lourdes et encombrantes. En n'ordonnant pas ces mesures, le recourant a commis une imprévoyance.

3. La Cour cantonale a jugé que cette imprévoyance était coupable. Effectivement, le recourant est un homme de métier, habile à diriger un chantier où se coulent puis se transportent des panneaux de béton. Il exerçait, dans l'entreprise Aubert & Pitteloud, l'activité d'un dirigeant. Sa situation personnelle lui permettait ainsi de se rendre compte des dangers courus par les ouvriers. Quant aux circonstances, elles commandaient, ainsi qu'on l'a montré, des mesures de sûreté complémentaires. On est donc fondé à reprocher au recourant, compte tenu de ses facultés et des éléments d'appréciation dont il disposait, de n'avoir pas ordonné des mesures de sûreté efficaces.

4. Le recourant ne semble pas contester qu'il y ait un lien causal adéquat entre son imprévoyance et l'accident de Luchini. C'est à juste titre. La Cour cantonale constate que l'accident aurait probablement été évité si la dalle avait été divisée. En outre, il n'est pas nécessaire que le recourant ait prévu le résultat dommageable. Au reste, on sait qu'Aubert pouvait prévoir ce résultat. Le lien causal n'est pas rompu par la faute concurrente qu'ont pu commettre les ouvriers occupés à manœuvrer le panneau de béton. Supposé que cette faute existe – question qu'on ne saurait résoudre à la lecture de l'arrêt cantonal – elle ne serait pas d'une telle importance qu'elle relègue à l'arrière-plan la négligence du recourant et qu'elle ôterait à cette négligence son caractère de cause adéquate. (ATF 1964 IV 8.)



